

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 3508

22 novembre 2014

SOMMAIRE

acarda S.à r.l.	168345	Kafin S.A.	168342
Altor CIB Holding S.à r.l.	168384	Kaiserberg	168338
Arcitro S.A.	168344	Kerta S.à r.l.	168342
BNP Paribas Flexi I	168344	Kingberg Investments S.A.	168341
Bromelia S.A., SPF	168344	KOR Holdings Sàrl	168339
Centre de thérapie manuelle et d'ostéopathe S.à r.l.	168338	Lepercq Partners	168339
China Corn Oil S.A.	168345	LJ 51 S.à r.l.	168341
Crédit Suisse (Luxembourg) S.A.	168346	Locaso Exploitation S.à r.l.	168342
Dareda S.A.	168338	London Charterhouse RE (Luxembourg) Sàrl	168340
DELTA-P. S.A.	168342	Luxembourg Metallurgical Trade (L.M.T.) S.A.	168340
Deltasteel Group S.A.	168343	Luxenburger Chapes S.à r.l.	168340
Dentsply Holdings S.à r.l.	168338	Luxenburger Chapes S.à r.l.	168340
Dentsply S.à r.l.	168338	Luxgoal 2 S.à r.l.	168340
Domerat S.A.	168343	Lux Signalisation S.à r.l.	168341
Dualux A.G.	168342	L & VK S.à r.l.	168341
EI-Europa Immobilière S.A.	168343	Lynx Holding S.A.	168341
Euroconstruction Investment (ECI) S.A.	168343	Op Der Hart I S.A.	168378
Euroconsulting S.à r.l.	168343	Op Der Hart I s.à r.l. & Cie. S.e.c.s.	168378
FMC Promotions S.à r.l.	168377	pediGo S.à r.l.	168345
Jdesign Consult	168339	Sfeir Benelux S.A.	168384
JPV Solutions S.à r.l.	168339	Sirenis S.A.	168384
JUNKER'S SCHLEMMERGRILL - Die Hähnchenbraterei	168339	Zakopane Advisors S.A.	168345

Centre de thérapie manuelle et d'ostéopathie S.à r.l., Société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Siège social: L-4963 Clemency, 5A, rue Basse.
R.C.S. Luxembourg B 173.966.

Les comptes annuels au 31 décembre 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour Centre de thérapie manuelle et d'ostéopathie S.à r.l.
Signature

Référence de publication: 2014166926/11.

(140190939) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 octobre 2014.

Dareda S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2561 Luxembourg, 31, rue de Strasbourg.
R.C.S. Luxembourg B 175.317.

Les comptes annuels au 31 décembre 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 octobre 2014.
DAREDA S.A.

Référence de publication: 2014166978/11.

(140190676) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 octobre 2014.

Dentsply S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2453 Luxembourg, 6, rue Eugène Ruppert.
R.C.S. Luxembourg B 163.250.

Les comptes annuels au 31 décembre 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour Dentsply S.à r.l.
Un mandataire

Référence de publication: 2014166971/11.

(140191022) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 octobre 2014.

Dentsply Holdings S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2453 Luxembourg, 6, rue Eugène Ruppert.
R.C.S. Luxembourg B 163.253.

Les comptes annuels 31 décembre 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour Dentsply Holdings S.à r.l.
Un mandataire

Référence de publication: 2014166970/11.

(140191143) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 octobre 2014.

Kaiserberg, Société Anonyme.

Siège social: L-9676 Noertrange, 6, Burrebeerig.
R.C.S. Luxembourg B 174.179.

Les comptes annuels au 31 décembre 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2014167179/10.

(140191114) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 octobre 2014.

Jdesign Consult, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-5366 Munsbach, 3, rue Henri Tudor (zac1).

R.C.S. Luxembourg B 167.485.

Les comptes annuels au 31/12/2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Munsbach, le 22 octobre 2014.

Référence de publication: 2014167167/10.

(140190499) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 octobre 2014.

JPV Solutions S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2453 Luxembourg, 6, rue Eugène Ruppert.

R.C.S. Luxembourg B 169.672.

Les comptes annuels au 31 décembre 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour JPV Solutions S. à R.L.

Un mandataire

Référence de publication: 2014167170/11.

(140190415) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 octobre 2014.

JUNKER'S SCHLEMMERGRILL - Die Hähnchenbraterei, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9990 Weiswampach, 61, Duarrefstrooss.

R.C.S. Luxembourg B 165.926.

Der Jahresabschluss zum 31. Dezember 2013 wurde beim Handels- und Gesellschaftsregister von Luxemburg hinterlegt.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Unterschrift.

Référence de publication: 2014167172/11.

(140191110) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 octobre 2014.

Lepercq Partners, Société Anonyme sous la forme d'une SICAV - Fonds d'Investissement Spécialisé.

Siège social: L-1748 Senningerberg, 6, rue Lou Hemmer.

R.C.S. Luxembourg B 157.987.

Les statuts coordonnés de la société ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 28 octobre 2014.

Référence de publication: 2014167194/10.

(140190751) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 octobre 2014.

KOR Holdings Sarl, Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 12.500,00.

Siège social: L-1466 Luxembourg, 12, rue Jean Engling.

R.C.S. Luxembourg B 159.660.

Il résulte d'une décision du gérant unique du 20 octobre 2014 que:

Le siège social de la société a été transféré à L-1466 Luxembourg, 12, rue Jean Engling, avec effet au 20 octobre 2014.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 28 octobre 2014.

Signature.

Référence de publication: 2014167185/12.

(140190533) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 octobre 2014.

Luxenburger Chapes S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6491 Echternach, 4, rue des Tanneurs.
R.C.S. Luxembourg B 114.844.

Les comptes annuels au 31 décembre 2012 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2014167205/9.

(140191137) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 octobre 2014.

Luxenburger Chapes S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6491 Echternach, 4, rue des Tanneurs.
R.C.S. Luxembourg B 114.844.

Les comptes annuels au 31 décembre 2011 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2014167206/9.

(140191138) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 octobre 2014.

Luxembourg Metallurgical Trade (L.M.T.) S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1319 Luxembourg, 155, rue Cents.
R.C.S. Luxembourg B 164.756.

Les comptes annuels au 31 décembre 2012 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 27 octobre 2014.

Référence de publication: 2014167203/10.

(140190323) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 octobre 2014.

Luxgoal 2 S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1940 Luxembourg, 282, route de Longwy.
R.C.S. Luxembourg B 164.796.

Les comptes annuels au 31 mars 2014 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Cédric Pedoni
Gérant

Référence de publication: 2014167207/11.

(140191009) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 octobre 2014.

London Charterhouse RE (Luxembourg) Sàrl, Société à responsabilité limitée.

Capital social: GBP 12.500,00.

Siège social: L-2453 Luxembourg, 19, rue Eugène Ruppert.
R.C.S. Luxembourg B 152.912.

RECTIFICATIF

Les comptes annuels au 31 décembre 2013 ont été déposés auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous la référence L140129447.

Ce dépôt est à remplacer par le dépôt suivant:

Les comptes annuels au 31 décembre 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour London Charterhouse RE (Luxembourg) S.à.r.l.
Un mandataire

Référence de publication: 2014167200/15.

(140190864) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 octobre 2014.

LJ 51 S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6680 Mertert, 6A, rue Haute.

R.C.S. Luxembourg B 154.412.

Der Jahresabschluss vom 31.12.2013 wurde beim Handels- und Gesellschaftsregister von Luxemburg hinterlegt.
Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2014167191/9.

(140190508) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 octobre 2014.

L & VK S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2134 Luxembourg, 50, rue Charles Martel.

R.C.S. Luxembourg B 152.970.

Les comptes annuels au 31 décembre 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Extrait sincère et conforme

L & VK S.à r.l

Référence de publication: 2014167189/11.

(140190405) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 octobre 2014.

Lux Signalisation S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-5240 Sandweiler, 11A, rue Principale.

R.C.S. Luxembourg B 95.364.

*Extrait du Procès-verbal d'Assemblée Générale Ordinaire tenue extraordinairement en date du 02 Juillet 2004 de la société anonyme
à responsabilité limitée*

Le mandat de Gérant Technique de Monsieur Werner ADAMS, demeurant à D-56295 Kerben, Hauptstrasse 38, est reconduit sans limitation de date.

Le mandat de Gérant Administratif de Monsieur Christian WEBER, demeurant à L-3428 Dudelange, 89 rue de Boudersberg est reconduit sans limitation de date.

Référence de publication: 2014167201/13.

(140190688) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 octobre 2014.

Lynx Holding S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1116 Luxembourg, 6, rue Adolphe.

R.C.S. Luxembourg B 161.112.

Les comptes annuels au 31 décembre 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2014167208/9.

(140190865) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 octobre 2014.

Kingberg Investments S.A., Société Anonyme Soparfi.

Siège social: L-1219 Luxembourg, 17, rue Beaumont.

R.C.S. Luxembourg B 133.128.

Les comptes au 31 décembre 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

KINGBERG INVESTMENTS S.A.

Régis DONATI / Alexis DE BERNARDI

Administrateur r / Administrateur

Référence de publication: 2014167184/12.

(140190800) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 octobre 2014.

Kafin S.A., Société Anonyme.

R.C.S. Luxembourg B 93.793.

Par lettre recommandée adressée le 21 octobre 2014 à la société KAFIN S.A., la société FIDUCENTER S.A. a mis fin de plein droit au contrat de domiciliation avec ladite société KAFIN S.A., 2A, rue Jean-Baptiste Esch, L-1473 Luxembourg, avec effet immédiat.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 24 octobre 2014.

FIDUCENTER S.A.

Le domiciliataire / Un administrateur

Référence de publication: 2014167178/13.

(140190516) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 octobre 2014.

Kerta S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**Capital social: EUR 43.635,00.**

Siège social: L-2163 Luxembourg, 40, avenue Monterey.

R.C.S. Luxembourg B 169.561.

Le bilan de la société de 13/06/2012 au 31/12/2012 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg.

Pour la société

Un mandataire

Référence de publication: 2014167174/13.

(140190749) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 octobre 2014.

Locaso Exploitation S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1930 Luxembourg, 16A, avenue de la Liberté.

R.C.S. Luxembourg B 88.747.

Les comptes annuels clos au 31 décembre 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2014167224/10.

(140191092) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 octobre 2014.

Dualux A.G., Société Anonyme - Société de Gestion de Patrimoine Familial.

Siège social: L-1653 Luxembourg, 2, avenue Charles de Gaulle.

R.C.S. Luxembourg B 67.316.

Les comptes annuels au 31 décembre 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2014166992/9.

(140190457) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 octobre 2014.

DELTA-P. S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-6947 Niederanven, 6, Zone Industrielle Bombicht.

R.C.S. Luxembourg B 162.617.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2014166983/9.

(140191067) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 octobre 2014.

Deltasteel Group S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2121 Luxembourg, 231, Val des Bons-Malades.
R.C.S. Luxembourg B 76.613.

Les comptes annuels au 31 décembre 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 septembre 2014.
SG AUDIT SARL

Référence de publication: 2014166984/11.

(140191123) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 octobre 2014.

Domerat S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1840 Luxembourg, 40, boulevard Joseph II.
R.C.S. Luxembourg B 144.543.

Les comptes annuels au 31 décembre 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

COMPAGNIE FINANCIERE DE GESTION LUXEMBOURG S.A.
Boulevard Joseph II
L-1840 Luxembourg
Signature

Référence de publication: 2014166989/13.

(140190703) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 octobre 2014.

EI-Europa Immobilière S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2121 Luxembourg, 231, Val des Bons-Malades.
R.C.S. Luxembourg B 41.352.

Les comptes annuels au 31 décembre 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 11 août 2014.
SG AUDIT SARL

Référence de publication: 2014167017/11.

(140191084) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 octobre 2014.

Euroconsulting S.à.r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6650 Wasserbillig, 19, rue des Vignes.
R.C.S. Luxembourg B 103.436.

Der Jahresabschluss vom 31.12.2013 wurde beim Handels- und Gesellschaftsregister von Luxemburg hinterlegt.
Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2014167029/9.

(140190890) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 octobre 2014.

Euroconstruction Investment (ECI) S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2522 Luxembourg, 12, rue Guillaume Schneider.
R.C.S. Luxembourg B 71.945.

Les comptes annuels au 31 décembre 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 27 octobre 2014.

Référence de publication: 2014167028/10.

(140191031) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 octobre 2014.

Bromelia S.A., SPF, Société Anonyme - Société de Gestion de Patrimoine Familial.

Siège social: L-1471 Luxembourg, 412F, route d'Esch.
R.C.S. Luxembourg B 179.377.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 31 octobre 2014.

Pour copie conforme

Pour la société

C. WERSANDT

Notaire

Référence de publication: 2014168924/14.

(140193613) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 31 octobre 2014.

Arcitro S.A., Société Anonyme.

R.C.S. Luxembourg B 118.239.

La convention de domiciliation conclue entre la société ECOGEST S.A. et la société ARCITRO S.A., inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 118.239, a été résiliée d'un commun accord avec effet au 1^{er} novembre 2014.

A compter de cette date, le siège social de la société ARCITRO S.A. ne sera plus fixé au 4, rue Henri Schnadt à L-2530 Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 27 octobre 2014.

ECOGEST S.A.

Steve KIEFFER / Jean-Paul FRANK

Administrateur / Administrateur

Référence de publication: 2014169576/16.

(140193702) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 novembre 2014.

BNP Paribas Flexi I, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-5826 Hesperange, 33, rue de Gasperich.

R.C.S. Luxembourg B 117.580.

Extrait des résolutions prises lors de l'Assemblée Générale Statutaire du 27 octobre 2014

En date du 27 octobre 2014, l'Assemblée a pris les résolutions suivantes:

Elle ratifie la décision du conseil d'administration du 26 septembre 2014 d'accepter la démission de Monsieur William DE VIJLDER de son poste de membre du Conseil d'Administration avec effet au 1^{er} septembre 2014.

Elle ratifie la décision du conseil d'administration du 26 septembre 2014 d'accepter la démission de Monsieur Marnix ARICKX de son poste de membre du Conseil d'Administration avec effet au 31 août 2014 et de procéder à son remplacement en nommant Monsieur Samir CHERFAOUI, né le 11.11.1963, à Alger, avec adresse professionnelle 14 rue Bergère, F- 75009 Paris, à la même date.

Elle renouvelle le mandat d'administrateur de, Monsieur Anthony FINAN, Madame Marianne DEMARCHI, Messieurs Bruno PIFFETEAU, Marc RAYNAUD et Samir CHERFAOUI.

Elle renouvelle le mandat de réviseur d'entreprises de la Société Ernst & Young

Ces mandats prendront fin à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clôturant au 30 juin 2015.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 27 octobre 2014.

Pour extrait sincère et conforme

Pour BNP PARIBAS FLEXI I

Référence de publication: 2014168918/24.

(140193389) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 31 octobre 2014.

pediGo S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2111 Luxembourg, 14, rue Guillaume de Marchault.
R.C.S. Luxembourg B 169.087.

Der Jahresabschluss zum 31.12.2013 wurde beim Handels- und Gesellschaftsregister von Luxemburg hinterlegt.
Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2014167568/9.

(140191834) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 octobre 2014.

Zakopane Advisors S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1748 Senningerberg, 6, rue Lou Hemmer.
R.C.S. Luxembourg B 189.491.

Les statuts coordonnés de la société ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 28 octobre 2014.

Référence de publication: 2014167535/10.

(140190891) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 octobre 2014.

acarda S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2633 Senningerberg, 56, route de Trèves.
R.C.S. Luxembourg B 83.059.

Beschlüsse der Gesellschafter der acarda Sàrl (die „Gesellschaft“)

Die Gesellschafter haben einstimmig beschlossen, den Rücktritt von Herr Carsten Gering als technischen Geschäftsführer mit Wirkung zum 15.10.2014 anzunehmen.

Die Gesellschaft wird informiert, dass sich die Struktur der Anteilseigner zum 22.10.2014 geändert hat. Die Gering GmbH hat ihre 220 Anteile an der Gesellschaft verkauft. 120 Anteile wurden von der Jovy GmbH gekauft und 100 Anteile wurden von Herrn Ali Karaca wohnhaft in Bertolt-Brecht-Straße 11 in D-63329 Egelsbach (Deutschland) gekauft.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, den 28. Oktober 2014.

Acarda Sàrl
Un mandataire

Référence de publication: 2014167561/17.

(140191352) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 octobre 2014.

China Corn Oil S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1526 Luxembourg, 50, Val Fleuri.
R.C.S. Luxembourg B 134.716.

The Shareholders are hereby convened to attend to the

ORDINARY GENERAL MEETING

to be exceptionally held at 163 Rue du Kiem, L-8030 Strassen on *December 1st, 2014* at 11 a.m. with the following agenda:

Agenda:

1. Approval of December 31, 2010, 2011, 2012 and 2013 balance sheets and profit and loss accounts;
2. Presentation and approval of the report of the Liquidator;
3. Appointment of the Auditor to the liquidation ("commissaire à la liquidation");
4. Fixing of the date of the next ordinary general shareholders' meeting approving the report of the Auditor to the liquidation and resolving on the closing of the liquidation;
5. Any other business.

The Liquidator

Référence de publication: 2014174267/18.

Crédit Suisse (Luxembourg) S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2180 Luxembourg, 5, rue Jean Monnet.

R.C.S. Luxembourg B 11.756.

In the year two-thousand and fourteen, on the nineteenth day of November,
before us, Maître Paul Bettingen, notary residing in Niederanven, Grand Duchy of Luxembourg.

THERE APPEARED:

1) Credit Suisse (Luxembourg) S.A., a société anonyme, incorporated and existing under the laws of the Grand Duchy of Luxembourg, having its registered office at 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg, registered with the Luxembourg Trade and Companies' Register under section B 11756, pursuant to a deed of incorporation of Maître Charles-Henri Funck, notary residing at the time in Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg, on 28 January 1974, published in the Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations n° 30 on 15 February 1974. The articles of association of the Acquiring Company were amended for the last time pursuant to a deed of Maître Paul Bettingen, notary then residing in Niederanven, Grand Duchy of Luxembourg dated 14 November 2014 not yet published in the Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (the "Acquiring Company"),

here represented by Ms. Katharina Mayer-Becker and Dr. Jens Heydel both professionally residing in Luxembourg, 5 rue Jean Monnet, L-2180 by virtue of an excerpt of the resolutions taken by the board of directors of the Acquiring Company on 18 November 2014, and

2) Credit Suisse (France), a société anonyme, incorporated and existing under the laws of France, having its registered office at 25, avenue Kléber, F-75784 Paris Cedex 16 registered with the Paris Trade and Companies' Register under number 317 823 755 (the "Absorbed Company" and together with the Acquiring Company, hereafter referred to as the "Merging Companies" and each a "Merging Company"),

here represented by Mister Yves Saint Requier residing in F-92380 Garches, 89 rue du 19 janvier, by virtue of an excerpt of the resolutions taken by the management board of the Absorbed Company on 18 November 2014.

The said proxies/excerpts, initialled *ne varietur* by the proxyholders of the appearing parties and the notary, shall remain annexed to this deed to be filed at the same time with the registration authorities.

Such appearing parties have requested the officiating notary to enact the common draft terms of cross-border merger which the Merging Companies, acting through the board of directors of the Acquiring Company and the management board of the Absorbed Company, declare to draw up as follows:

COMMON DRAFT TERMS OF CROSS-BORDER MERGER

(the "Draft Terms of Cross-Border Merger")

1. The companies involved in the cross-border merger. The Merging Companies have agreed to achieve the planned merger by way of absorption of the Absorbed Company by the Acquiring Company (the "Cross-Border Merger") under the terms of this Draft Terms of Cross-Border Merger and pursuant to the provisions of Directive 2005/56/EC of the European Parliament and of the Council of 26 October 2005 on cross-border mergers of limited liability companies (the "Directive"), transposed into French law in articles L.236-25 et seq. and R.236-13 et seq. of the French Commercial Code and into Luxembourg law in articles 257 to 276 of Section XIV on Mergers of the law dated 10 August 1915 governing commercial companies, as amended (the "Law").

1.1 Presentation of the Acquiring Company

Credit Suisse (Luxembourg) S.A. is a société anonyme, incorporated and existing under the laws of the Grand Duchy of Luxembourg, having its registered office at 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg, registered with the Luxembourg Trade and Companies' Register under section B 11756.

The corporate objects of the Acquiring Company are set out in article 2 of its articles of association attached as Schedule 1 hereto. The Acquiring Company's principal activity is private banking and wealth management as well as depositary bank services.

The Acquiring Company's financial year begins on 1st January of each year and ends on 31st December of each year.

The term of the Acquiring Company is unlimited except in case of early dissolution.

On the date hereof, the share capital of the Acquiring Company is CHF 150,000,000 (one hundred and fifty million Swiss francs) and is divided into 150,000 (one hundred and fifty thousand) shares of a par value of CHF 1,000 (one thousand Swiss francs) each, all fully paid up and of the same class, Credit Suisse AG, société anonyme, incorporated and existing under the laws of Switzerland, having its registered office at Paradeplatz 8 8001 Zürich, registered with the Zurich Trade and Companies' Register under the number CHE-106.831.974, holding 100% (one hundred percent) of these shares.

The Acquiring Company has not offered securities to the public and none of its securities are publicly traded on a regulated exchange.

No note or other security conferring the right to receive shares in the Acquiring Company, whether directly or indirectly, is currently outstanding.

As of the date hereof, the Acquiring Company has 246 (two hundred and forty-six) employees.

1.2 Presentation of the Absorbed Company

Credit Suisse (France) is a société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, incorporated and existing under the laws of France, having its registered office at 25, avenue Kléber, F-75784 Paris Cedex 16 registered with the Paris Trade and Companies' Register under number 317 823 755.

The corporate objects of the Absorbed Company are set out in article 3 of its articles of association: the Absorbed Company's principal activity is to offer private banking services to its clients, including banking and investment services.

The Absorbed Company's financial year begins on 1st January of each year and ends on 31st December of each year.

The term of the Absorbed Company expires on 12 February 2079, except in case of extension of the term or early dissolution.

On the date hereof, the share capital of the Absorbed Company is EUR 52,888,000 (fifty-two million eight hundred and eighty-eight thousand euros) and is divided into 346,920 (three hundred and forty-six thousand nine hundred and twenty) shares, all fully paid up and of the same class, Credit Suisse AG, prenamed, holding 346,165 (three hundred forty six thousand one hundred and sixty five) of these shares representing 99.78% (ninety nine point seventy-eight percent) of the Absorbed Company's share capital, the Acquiring Company holding 750 (seven hundred and fifty) of these shares representing 0.22% (zero point twenty-two percent) of the Absorbed Company's share capital, and each member of the supervisory board (Mr. Denis Gilliot, Mr. Pierre Fleuriot and Mr. Thomas Wirth) and of the management board (Mr. Yves Saint-Requier and Mr. Dominique Poissonnet) of the Absorbed Company holding, via share loan agreements entered into with Credit Suisse AG, 1 (one) of these shares.

The shares of the Absorbed Company have not been pledged, assigned, charged or used as a security to or by a third party and are free and clear of any other third party rights.

The Absorbed Company has not offered securities to the public and none of its securities are publicly traded on a regulated exchange.

No note or other security conferring the right to receive shares in the Absorbed Company, whether directly or indirectly, is currently outstanding.

As of the date hereof, the Absorbed Company has 114 (one hundred and fourteen) employees.

As of the date hereof, the Absorbed Company does not own any subsidiary. Its main membership, and the only equity investments (participations) it owns, are:

- a 50% (fifty percent) interest in the share capital of Credit Suisse Global Services (France), an economic interest group incorporated and existing under the laws of France;
- a membership in GIE Cartes Bancaires, an economic interest group incorporated and existing under the laws of France; and
- minority equity investments in the following entities:

* SICOVAM Holding is a société anonyme, incorporated and existing under the laws of France, having its registered office at 18, rue La Fayette, 75009 Paris registered with the Paris Trade and Companies' Register under the number 411 200 363.

* Bpifrance Financement is a société anonyme, incorporated and existing under the laws of France, having its registered office at 27/31, avenue du General Leclerc, 94700 Maisons Alfort registered with the Nancy Trade and Companies' Register under the number 320 252 489.

* Swift is a société cooperative à responsabilité limitée, incorporated under the laws of Belgium, having its registered office at Avenue Adèle 1 B-1310 La Hulpe.

* FRANCE-HABITATION SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE is a société anonyme, incorporated and existing under the laws of France, having its registered office at 1 square Chaptal, 92300 Levallois Perret registered with the Nanterre Trade and Companies' Register under the number 582 142 816 00294

The Acquiring Company will succeed the Absorbed Company as a member or shareholder of the entities mentioned above as from the Effective Date, and the Absorbed Company will comply with article 14 below in respect of any consent to be obtained or formalities to be carried out regarding the transfer of membership or shareholding into those interests.

1.3 Relationship between the Merging Companies

The Absorbed Company and the Acquiring Company are both controlled by the same company, Credit Suisse AG, prenamed.

The Acquiring Company holds 750 (seven hundred and fifty) shares of the Absorbed Company, representing 0.22% (zero point twenty-two percent) of its share capital.

Except for Mr. Pierre Fleuriot, member of the supervisory board of the Absorbed Company also member of the board of directors of the Acquiring Company, the Merging Companies have no director, management or supervisory board member or other corporate officer in common.

1.4 Procedure

Prior to the execution of the Draft Terms of Cross-Border Merger, the Absorbed Company informed and consulted its works council with respect to the contemplated Cross-Border Merger, and obtained an opinion from said council on 29th August 2014.

The Acquiring Company informed and consulted its mixed works council and its staff delegation with respect to the contemplated Cross-Border Merger pursuant to the provisions of the Luxembourg Labour Code.

As foreseen under article 266 (5) of the Law and article L.236-10, I of the French Commercial Code the shareholders of the Merging Companies have irrevocably waived the requirement for an independent expert report. As a consequence, in accordance with article 26-1 of the Law, an independent auditor (réviseur d'entreprises agréé) shall prepare a report in order to evaluate the Absorbed Company's assets transferred to the Acquiring Company.

KPMG Luxembourg ("KPMG Lux"), a société à responsabilité limitée having its registered office at 9, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, registered with the Luxembourg trade and companies register under number B 149133 was designated as independent auditor (réviseur d'entreprises agréé) on 28 October 2014 by the Acquiring Company in order to issue the valuation report in accordance with article 26-1 of the Law, as stated in article 10.1 below.

The Cross-Border Merger and these Draft Terms of Cross-Border Merger were approved by the management board of the Absorbed Company on 18 November 2014.

The board of directors of the Acquiring Company approved the Cross-Border Merger and these Draft Terms of Cross-Border Merger during its meeting held in Luxembourg on 18 November 2014.

It is expected that a general meeting of the shareholders of the Absorbed Company be held during the first quarter of 2015 in order to approve the Draft Terms of Cross-Border Merger and resolve to merge the Absorbed Company into the Acquiring Company.

It is also expected that a general meeting of the shareholders of the Acquiring Company be held during the first quarter of 2015 in order to approve the Draft Terms of Cross-Border Merger and resolve to merge the Absorbed Company into the Acquiring Company.

1.5 Reasons for, and objectives of, the Cross-Border Merger

The Merging Companies are both part of the Credit Suisse group. In line with the Credit Suisse group's overall strategy for its global private banking business, the Merging Companies have considered the possibility to combine their private banking businesses in France and in Luxembourg.

In this context, the Acquiring Company would set-up an EU passported investment/advisory/banking branch in France (the "Branch") which shall, as at the Effective Date (as defined in article 11 below), take over from the Absorbed Company its private banking activity in France.

This combination would allow:

- A general optimization of the compliance process with:
 - * The simplification of the applicable legal standards, Luxembourg legal standards governing a significant part of the activities of the Branch;
 - * The centralization of control with the Luxembourg regulator;
 - * The release of the requirement to maintain an operating ratio inferior to 80% (eighty percent) at the level of the newly established Branch;
- The rationalization of equity capital, which could be used for investments necessary to the new strategy, notably to avoid having recourse to subsidies and to free cash flow for investing in France.
- An increase of the borrowing capacity of clients of Credit Suisse by consolidating the equity capital in Luxembourg.

This combination would be a key step in permitting the activities of Credit Suisse Private Banking in France to reach a critical size and to remain competitive on the French market.

1.6 Transactions to be completed prior to the Effective Date

The share loan agreements entered into between Credit Suisse AG, prenamed, and each member of the supervisory board and of the management board will be terminated a moment before the completion of the Cross-Border Merger, so that the shareholders of the Absorbed Company at the completion of the Cross-Border Merger will be Credit Suisse AG, prenamed, holding 346,170 (three hundred and forty-six thousand one hundred and seventy) shares and the Acquiring Company holding 750 (seven hundred and fifty) shares.

Besides, the Absorbed Company intends to terminate its relationship with a portion of its clientele prior to the Effective Date. This change of the business of the Absorbed Company has been taken into account for the determination of the Exchange Ratio indicated in article 4.1 below.

2. The Acquiring Company pursuant to the Cross-Border Merger. The Acquiring Company will continue to exist under the name "Credit Suisse (Luxembourg) S.A.", a société anonyme, incorporated and existing under the laws of the Grand Duchy of Luxembourg, having its registered office at 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg.

The current version of the articles of association of the Acquiring Company attached hereto as Schedule 1 shall not be amended further to the Cross-Border Merger, except for article 5 paragraph 1 after the capital increase of the Acquiring

Company to issue the New Shares (as defined below under article 4.2) at the occasion of the EGM of the Acquiring Company (as defined below).

3. Date of the accounts of the Merging Companies which have been used to determine the terms and conditions of the Cross-Border Merger. As to the evaluation of the assets and liabilities of the Absorbed Company which will be transferred to the Acquiring Company, the terms and conditions of the Cross-Border Merger have been determined on the basis of the estimated financial position as at 31 December 2014 of the Absorbed Company, drawn-up in accordance with the generally accepted accounting principles (GAAP) applied by the Acquiring Company (the "Applicable GAAP") and attached hereto as Schedule 2 (the "Provisional Merger Balance Sheet"). The Provisional Merger Balance Sheet derives from interim accounts as at 31 August 2014 of the Absorbed Company, drawn up by its management board in accordance with French GAAP.

The Exchange Ratio, as defined in article 4.1 below, has been determined on the basis of the fair market valuations of the Merging Companies based on (i) the respective annual accounts of each Merging Company for the financial year ended 31 December 2013 and, as needed, (ii) other historical financial data with respect to both Merging Companies, and (iii) financial projections of the results of operations of both Merging Companies.

4. Share exchange ratio and independent expert.

4.1 Exchange ratio

Based on the fair market valuations of the Merging Companies referred to in article 3 above, it is agreed to use the following exchange ratio for the CrossBorder Merger: 1 (one) share of the Acquiring Company for 6.7961 (six point seven nine six one) shares in the Absorbed Company (the "Exchange Ratio").

Should the application of the Exchange Ratio not provide a shareholder of the Absorbed Company with a whole number of shares in the Acquiring Company, it is hereby agreed that the number of shares to which such shareholder shall be entitled shall be rounded down to the nearest whole number. Such shareholder shall waive any rights corresponding to the fraction of the share that has been rounded down accordingly.

4.2 Remuneration of the contribution

In accordance with article L. 236-3 of the French Commercial Code, the shares of the Absorbed Company which are held by the Acquiring Company will not be exchanged for shares of the Acquiring Company.

In consideration of the net asset value of the Absorbed Company transferred under the Cross-Border Merger, Credit Suisse AG, prenamed, which will become the sole shareholder of the Absorbed Company other than the Acquiring Company shall receive, in exchange for the 346,170 (three hundred and forty-six thousand one hundred and seventy) shares of the Absorbed Company as per the exchange ratio indicated in article 4.1 above, 50,936 (fifty thousand nine hundred and thirty six) fully paid up new shares, to be issued by the Acquiring Company (the "New Shares").

The remuneration agreed above corresponds to the Exchange Ratio established on a fixed basis, such that it cannot be altered other than by mutual consent of the extraordinary general meetings of both Merging Companies, convened to resolve on such operation, on the grounds that the nature or value of the assets and liabilities of one or other of the companies, as used for the determination of this Exchange Ratio, has changed since the reference date used in determining said ratio.

4.3 Capital increase of the Acquiring Company

As stated in article 4.2 above, the Acquiring Company shall issue the New Shares, in consideration of the transfer of all the assets and liabilities of the Absorbed Company, and shall therefore proceed with a capital increase in the nominal amount of CHF 50,936,000.00 (fifty million nine hundred thirty-six thousand Swiss francs) with a merger premium of CHF 27,543,968.00, (twenty-seven million five hundred forty-three thousand nine hundred sixty-eight Swiss francs) as stipulated in article 4.4 below.

The share capital of the Acquiring Company will therefore be increased by CHF 50,936,000.00 (fifty million nine hundred thirty-six thousand Swiss francs), from CHF 150,000,000.00 (one hundred fifty million Swiss francs) to CHF 200,936,000.00 (two hundred million nine hundred thirty-six thousand Swiss francs) by the issue of 50,936 (fifty thousand nine hundred thirty-six) additional shares of the Acquiring Company.

It will then be divided into 200,936 (two hundred thousand nine hundred thirty-six) fully paid up shares of the Acquiring Company, all of the same category and with a par value of CHF 1,000.00 (one thousand Swiss francs) each.

The New Shares will be subject to all provisions of the Acquiring Company's articles of association, will be treated identically to the existing shares and will carry dividend rights and entitle their holders to any distribution decided subsequently to their issue.

The shareholders of the Absorbed Company will participate in the profit of the Acquiring Company as of the Effective Date as described in article below.

4.4 Amount of the merger premium

The amount of the merger premium is equal to the difference between:

- the amount of the net asset value contributed by the Absorbed Company to the Acquiring Company, amounting, after adjustment, to CHF 78,479,968.00 (seventy-eight million four hundred seventy-nine thousand nine hundred sixty-eight Swiss francs) as indicated in article 10.4 below; and

- the par value of the shares to be created by the Acquiring Company in consideration of the Cross-Border Merger, amounting to CHF 50,936,000.00 (fifty million nine hundred thirty-six thousand Swiss francs).

The merger premium thus amounts to CHF 27,543,968.00 (twenty-seven million five hundred forty-three thousand nine hundred sixty-eight Swiss francs).

The merger premium shall be recorded in the "merger premium" account on the liabilities side of the Acquiring Company's balance sheet, which will amount to CHF 27,543,968.00 (twenty-seven million five hundred forty-three thousand nine hundred sixty-eight Swiss francs). It will be subject to the rights of the existing and new shareholders of the Acquiring Company. The said company's general meeting of shareholders may resolve to allocate it as desired, subject to applicable principles.

4.5 Independent expert

The shareholders of the Merging Companies have irrevocably waived the requirement for an independent expert report in accordance with article 266 (5) of the Law and article L.236-10, I of the French Commercial Code (the "Merger Expert").

In accordance with article 26-1 of the Law, KPMG Lux, acting as independent auditor (réviseur d'entreprises agréé) designated by the Acquiring Company, shall prepare a report in order to evaluate the Absorbed Company's assets transferred to the Acquiring Company.

5. Date as of which the operations of the Absorbed Company shall be treated from an accounting point of view as being carried out on behalf of the Acquiring Company. Subject to the satisfaction of the conditions foreseen under article 16, it is intended that the Effective Date as defined in article 11 shall occur during the first quarter of 2015, and in any case after 1 January 2015 and before 30 June 2015.

As from 1 January 2015, all operations and transactions of the Absorbed Company are considered for tax and accounting purposes as being carried out on behalf of the Acquiring Company (the "Tax and Accounting Effective Date"). However the tax retroactive effect remains subject to the registration of the Branch on 31 December 2014 at the latest, as indicated in article 15.2 below.

6. Special rights for the shareholders and for the holders of other securities. Neither the Acquiring Company nor the Absorbed Company have issued securities other than shares and no special rights shall be granted to the holders of the New Shares.

7. Special advantages to any Merger Expert and/or any members of the board of directors, the management board, the supervisory or controlling bodies of the Merging Companies. No special advantages will be granted to any members of the board of directors, the management board, the supervisory or controlling bodies of any of the Merging Companies. As the shareholders of the Merging Companies have waived the requirement for a Merger Expert, no special advantages may be granted to such Merger Expert.

8. Employment consequences of the Cross-Border Merger. The employment contracts of the employees of the Absorbed Company will be transferred to the Acquiring Company by operation of law, pursuant to article L.1224-1 of the French labour code. Such transfer does not entail any change to the terms of the employment contracts. The remuneration systems, seniority, collective bargaining agreement, healthcare cover, pension arrangements and other benefits applied by the Absorbed Company will not be modified by reason of the transfer; the Acquiring Company intends to continue to apply the collective agreements currently in force within the Absorbed Company. Implementation of the Cross-Border Merger will not affect existing employee representation arrangements.

The Cross-Border Merger will not trigger employment implications on the Acquiring Company's employees.

9. Arrangements with co-determination in the Merging Companies. None of the Merging Companies is subject to an employee participation regime within the meaning of article 2(k) of Directive 2001/86/EC.

Accordingly, articles L. 426-13 et seq. of the Luxembourg Labour Code and articles L.2371-1 et seq. of French Labour Code do not apply to the Cross-Border Merger.

10. Information on the evaluation as at the Tax and Accounting Effective Date of the assets and liabilities which will be transferred to the Acquiring Company.

10.1 Valuation methods of the assets and liabilities transferred

The Absorbed Company's contributions to the Acquiring Company will be recorded in the accounts of the Acquiring Company at their net book value as at the Tax and Accounting Effective Date.

In the context of the Cross-Border Merger, the Absorbed Company transfers to the Acquiring Company all of its assets and liabilities under a universal title of succession. Any list of assets and liabilities drawn up herein is provided for information purposes only and is not exhaustive; all assets and liabilities of the Absorbed Company, whether known or unknown, or identified or not in this Draft Terms of Cross-Border Merger, shall be transferred to the Acquiring Company on an "as is where is" basis on the Effective Date, without any exception or reserve.

The Cross-Border Merger being completed for accounting purposes with deferred effect on the Tax and Accounting Effective Date, as stated in article 5, final accounts of the Absorbed Company as at the Tax and Accounting Effective Date shall be drawn up by the board of directors of the Acquiring Company (acting both on behalf of the Acquiring Company

and, as successor to, on behalf of the Absorbed Company) and audited by the Acquiring Company's auditors, by using the same accounting methods and principles than the Provisional Merger Balance Sheet, i.e. in accordance with Applicable GAAP (the "Final Merger Balance Sheet"), on the basis of which the final individual values of the assets and liabilities contributed by the Absorbed Company as indicated in articles 10.2 and 10.3 shall be determined, being specified that the net contributed value of the assets and liabilities of the Absorbed Company and the amount of the merger premium shall not vary and remain as indicated in articles 10.4 and 4.4 respectively.

The exchange rate used for drawing up the Provisional Merger Balance Sheet is CHF 1 = EUR 0.82645 (EUR 1 = CHF 1.21), which is the EUR/CHF exchange reference rate as at 11 September 2014 as published by the European Central Bank.

The final exchange rate which will be used for drawing up the Final Merger Balance Sheet shall be the EUR/CHF exchange reference rate prevailing as at 31 December 2014 as published by the European Central Bank.

The net book value of the assets and liabilities of the Absorbed Company disclosed in the Provisional Merger Balance Sheet has been submitted for evaluation purposes to KPMG Lux in its capacity as independent auditor (réviseur d'entreprises agréé), who will draw-up a specific valuation report regarding all the assets and liabilities of the Absorbed Company in accordance with article 26-1 of the Law (the "Valuation Report").

10.2 Provisional amount of contributed assets (net book value)

On the basis of the Provisional Merger Balance Sheet, the assets contributed and valued at their net book values are as follows:

	Contributed value (CHF)
- Cash at central bank	99,430,253.27
- Public securities and similar assets	0.00
- Loans to Banks	108,302,693.99
- Loans to Customers	971,204,604.80
- Shares and other variable income securities	48,107.47
- Participations	7,260.00
- Intangible assets	112,400.45
- Tangible assets	35,598.09
- Other assets	13,681,795.21
- Receivables	29,463,952.07
Total amount of contributed assets	<u>1,222,286,665.35</u>

The Cross-Border Merger being completed with deferred effect on the Tax and Accounting Effective Date, the above amounts are provisional estimated amounts, which shall be adjusted once the Final Merger Balance Sheet has been drawn-up in accordance with the provisions of article 10.1 of this Draft Terms of Cross-Border Merger.

10.3 Provisional amount of transferred liabilities (net book value)

On the basis of the Provisional Merger Balance Sheet, the liabilities contributed and valued at their net book values are as follows:

	Net value (CHF)
- Financing and Borrowing with Banks	830,148,330.28
- Customer deposits	264,289,733.53
- Other liabilities	8,408,155.80
- Payables	10,538,860.11
- Accruals	3,005,350.05
Total amount of assumed liabilities	<u>1,116,390,429.77</u>

The Cross-Border Merger being completed with deferred effect on the Tax and Accounting Effective Date, the above amounts are provisional estimated amounts, which shall be adjusted once the Final Merger Balance Sheet has been drawn-up in accordance with the provisions of article 10.1 of this Draft Terms of Cross-Border Merger.

10.4 Amount of net contributed value

The global fair market value of the Absorbed Company is CHF 78,650,000.00 (seventy-eight million six hundred fifty thousand Swiss francs). For the purpose of assessing the net contributed value, the global fair market valuation is reduced by the 0.22% (zero point twenty-two per cent) stake the Acquiring Company holds in the Absorbed Company as of the date of these Draft Terms of Cross-Border Merger. The fair market valuation of the Absorbed Company (99.78% (ninety-nine point seventy-eight per cent) of the share capital) is therefore CHF 78,479,968.00 (seventy-eight million four hundred seventy-nine thousand nine hundred sixty-eight Swiss francs).

This amount being lower than the net contributed value of the Absorbed Company resulting from the difference between (i) the total contributed assets mentioned in article 10.2 and (ii) the total assumed liabilities mentioned in article 10.3, the Merging Companies have agreed to reduce the net contributed value of the Absorbed Company's assets and

liabilities to an amount equal to the fair market valuation of the Absorbed Company, in order to avoid an overvaluation of the Absorbed Company's contributions, as per the following table:

	Net value (CHF)
(I) Total contributed assets, as per article 10.2	1,222,286,665.35
(II) Total assumed liabilities, as per article 10.3	1,116,390,429.77
(III) Adjustment	27,416,267.58
(I)-(II)-(III) Net contributed value (after adjustment)	78,479,968.00

The Cross-Border Merger being completed with deferred effect on the Tax and Accounting Effective Date, the amounts stated in lines (I), (II) and (III) are provisional amounts, which shall be adjusted once the Final Merger Balance Sheet has been drawn-up in accordance with the provisions of article 10.1 of this Draft Terms of Cross-Border Merger, it being understood that the net contributed value after adjustment shall remain fixed at CHF 78,479,968.00 (seventy-eight million four hundred seventy-nine thousand nine hundred sixty-eight Swiss francs).

10.5 Off-balance sheet commitments

Off-balance sheet commitments of the Absorbed Company existing as at the date of this Draft Terms of Cross-Border Merger are described and listed in Schedule 3.

All off-balance sheet commitments of the Absorbed Company as they will exist at the Effective Date shall be transferred to the Acquiring Company as a result of this Cross-Border Merger.

11. Information regarding the Cross-Border Merger. The Cross-Border Merger shall be subject to the approval by the extraordinary general meeting of shareholders of each of the Merging Companies (the "EGMs"), which shall occur at the earliest one (1) month after the publication of the Draft Terms of Cross-Border Merger in the Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (Luxembourg official gazette) and the Journal d'annonces légales (French official gazette) and in the Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc).

The Cross-Border Merger shall become effective between the Merging Companies and towards third parties on the date of the publication of the minutes of the EGM of the Acquiring Company in the Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (Luxembourg official gazette), in accordance with the provisions of article 273ter of the Law, and subject to the conditions precedent set forth in article 16 of this Draft Terms of Cross-Border Merger being satisfied or arrived (the "Effective Date").

The following documents shall be held available for inspection by the shareholders of each of the Merging Companies at the registered office of the latter, at least one (1) month prior to the EGMs:

- a) the Draft Terms of Cross-Border Merger;
- b) the annual accounts and the management reports for the last (3) three financial years of each of the Merging Companies;
- c) the Provisional Merger Balance Sheet;
- d) the interim accounts of the Absorbed Company as at 31 August 2014, drawn-up using the same methods and the same layout as its last annual balance sheet;
- e) the interim accounts of the Acquiring Company as at 31 August 2014, drawn-up using the same methods and the same layout as its last annual balance sheet;
- f) the management reports from the board of directors of the Acquiring Company and from the management board of the Absorbed Company explaining and justifying from a legal and economical point of view the Draft Terms of Cross-Border Merger and in particular the share exchange ratio, as well as the particular difficulties regarding the evaluation, and the consequences of the Cross-Border Merger on the shareholders, creditors and employees in accordance with article 265 of the Law and article L.236-27 of the French Commercial Code (the "Management Reports"); and
- g) the Valuation Report

The Management Reports shall be made available to the employee representatives at least one (1) month prior to the EGMs.

12. Creditors' rights.

12.1 Right of opposition of creditors under French law

Under French law, creditors of the Merging Companies whose claims predate the date of the Bodacc publication may apply within 30 (thirty) days as from the date of the Bodacc publication to the court dealing with commercial matters in the district in which the registered office of the debtor company is located.

The court may (i) reject the objection, (ii) order immediate repayment of the claims concerned or (iii) order the establishment of security interests if the Acquiring Company offers to grant security interests to the claimant and if such offer is found sufficient.

If the court orders repayment or the establishment of security interests, and such order is not complied with, the Cross-Border Merger process is not suspended and the Cross-Border Merger can be completed. However, the effects of the Cross-Border Merger cannot be opposed (est inopposable) to the creditor concerned, who/which shall thus benefit

from a preference granting him/her/it seniority over the creditors of the former Absorbed Company (if the creditor held a claim over the Acquiring Company) or those of the Acquiring Company (in the opposite situation).

It is recalled that, as stated above in article 1.2, there are no notes from bond issues of the Absorbed Company currently outstanding.

12.2 Right of opposition of creditors under Luxembourg law

Creditors of the Merging Companies, whose claim predate the Effective Date, notwithstanding any agreement to the contrary, may apply, within two (2) months of such Effective Date, to the judge presiding the chamber of the Tribunal d'Arrondissement dealing with commercial matters in the district in which the registered office of the debtor company is located and sitting as in commercial and urgency matters, to obtain adequate safeguards of collateral for any matured or unmatured debts, where they can be credibly demonstrate that due to the Cross-Border Merger, the satisfaction of their claims is at stake and that no adequate safeguards have been obtained from the company. The president of such chamber shall reject the application if the creditor is already in possession of adequate safeguards or if such safeguards are unnecessary, having regard to the financial situation of the company after the Cross-Border Merger. The debtor company may cause the application to be turned down by paying the creditor, even if it is a term debt.

If the safeguards are not provided within the time limit prescribed, the debt shall immediately fall due.

13. General terms and conditions of the Cross-Border Merger. On the Effective Date, the Acquiring Company will acquire all assets and liabilities of the Absorbed Company by way of universal succession and as a consequence the Absorbed Company will be dissolved without liquidation.

As from the Tax and Accounting Effective Date, all operations and transactions of the Absorbed Company are considered for accounting purposes as being carried out on behalf of the Acquiring Company.

As from the Effective Date, the Acquiring Company:

- shall be subrogated to all the rights and obligations resulting from any agreement or commitment whatsoever imposing obligations on the Absorbed Company, or benefiting it (including any insurance policies and taxation liabilities as further provided in article 15 below);

- shall be obliged to uphold until their expiry or terminate at its own expense any agreements to which the Absorbed Company is party, without any right of claim against the latter;

- shall receive the contributed assets and liabilities in the condition in which they are held;

- shall be subject to all of the obligations and shall benefit from all the rights of the Absorbed Company or relating to, or resulting from, its operations, in particular any and all rights and obligations resulting from any permits, approvals or authorisations;

- shall be subrogated to the rights of the Absorbed Company acting as plaintiff or defendant, as the case may be, in all legal, administrative or other proceedings;

- shall be held liable for the liabilities of the Absorbed Company transferred to it under the terms and conditions when they become payable, for the payment of any interest, and more generally for the execution of all loan and debt instrument conditions included in the transferred assets and liabilities, in the same way that the Absorbed Company was held liable for the above, even in the event of any early claims. The Merger requiring the transfer of all assets and liabilities of the Absorbed Company, such liabilities and any related off balance sheet commitments shall be assumed by the Acquiring Company, which shall replace the Absorbed Company as debtor thereof, without such substitution leading to novation for third parties; and

- any agreements entered into between the Absorbed Company and the Acquiring Company shall, as a result of this Cross-Border Merger, be automatically void as from the Effective Date; however, any agreements to which any third party is also a party shall continue to apply with the Acquiring Company.

14. Declarations and commitments of the Absorbed Company. The Absorbed Company represents, and the Acquiring Company acknowledges, that the transfer of certain contracts or any other assets of the Absorbed Company may be subject to the consent (either implied or express) or the prior information of the Absorbed Company's co-contracting party or any other third party. The Absorbed Company has requested, or shall request, in due course, the required consents, or has carried out, or shall carry out, in due course, the required prior information formalities, e.g. in accordance with article L.312-1-1,II of French Monetary and Financial Code regarding the transfer of cash accounts opened by the Absorbed Company's clients in its books, or in accordance with the recommendation of the (former) French market authority regarding the investment management agreements entered into by the Absorbed Company as investment manager, and shall keep the Acquiring Company regularly informed of the progress of such consent or prior information formalities.

Unless otherwise specified in the Draft Terms of Cross-Border Merger, the failure in obtaining the consent of any co-contracting party of the Absorbed Company (or other third party), where required, shall not affect the completion of the Cross-Border Merger or its terms and conditions, which have been determined by the Merging Companies having due regard for this risk of failure.

15. Tax provisions.

15.1 Luxembourg tax provisions

Corporate income tax and municipal business tax

The Acquiring Company is a Luxembourg fully-taxable resident company which is as a rule subject to corporate income tax (impôt sur le revenu des collectivités - "CIT") and municipal business tax (impôt commercial communal - "MBT") in Luxembourg at a maximum aggregate rate of currently 29.22% (twenty-nine point twenty-two percent) (in Luxembourg-city). The Acquiring Company is furthermore eligible for the tax regime foreseen by Council Directive 2009/133/EC of 19 October 2009 on the common system of taxation applicable to mergers, divisions, partial divisions, transfers of assets and exchanges of shares concerning companies of different Member States and to the transfer of the registered office of an SE or SCE between Member States.

For Luxembourg tax purposes the Cross-Border Merger will have as effect that the Acquiring Company will be deemed to have realized its participation in the share capital of the Absorbed Company at fair market value (valeur estimée de réalisation).

Any gain realized by the Acquiring Company upon the realization of its participation in the Absorbed Company is as a rule subject to CIT and MBT in Luxembourg.

The Acquiring Company will continue the book values of the asset and liabilities received from the Absorbed Company under the Cross-Border Merger (i.e. under the tax neutrality regime foreseen by Article 170ter of the Luxembourg Income Tax Law dated 4 December 1967, as amended) provided that (i) in consideration for the assets/liabilities transferred, New Shares are issued by the Acquiring Company, and the cash payment (if any) to the Absorbed Company's shareholder(s) does not exceed 10% (ten percent) of the nominal value (or accounting value, in the absence of a nominal value) of the shares of the Absorbed Company, and (ii) the Acquiring Company cancels its participation in the Absorbed Company.

Accordingly, any assets and liabilities transferred under the Cross-Border Merger will be deemed to have been acquired by the Acquiring Company at the date the Absorbed Company had acquired them. In particular, for the purposes of the minimum 12 (twelve) month holding period condition under the Luxembourg participation exemption regime, any eligible participation received by the Acquiring Company from the Absorbed Company under the Cross-Border Merger will be deemed to have been acquired by the Acquiring Company at the date the Absorbed Company had acquired them.

Registration duty

A fixed registration duty of EUR 75 (seventy-five) will be due upon the issuance of New Shares by the Acquiring Company.

Value added tax ("VAT")

The transfer of all assets and liabilities of the Absorbed Company to the Acquiring Company should qualify as a transfer of business as a going concern which falls outside the scope of VAT. The Acquiring Company, through the Branch, should be considered as having a fixed establishment in France for VAT purposes. The Branch should be deemed to continue the activities of the Absorbed Company.

Services and goods benefiting/supplied to the Branch should be deemed to be located in France from a VAT perspective (and should not be reported in the Luxembourg VAT returns of the Acquiring Company). The input VAT deduction right and the prorata of deduction of the Acquiring Company should not be impacted by the Cross-Border Merger (i.e. the turnover of the Branch should not be taken into account for the determination of the prorata of deduction of the Acquiring Company in Luxembourg). The turnover of the Branch should however be indicated in Luxembourg VAT returns of the Acquiring Company as "Other operations carried out abroad".

15.2 French tax provisions

Tax retroactive effect

The Cross-Border Merger shall take effect, from a tax standpoint:

- Either on January 1st, 2015 if the Branch is registered on December 31, 2014 at the latest. Accordingly, in this case, the taxable profits made or the tax losses suffered as from this date by the operation of the Absorbed Company shall be included in the Branch's taxable income; or

- On the Effective Date, if the Branch is not registered on December 31, 2014 at the latest.

Corporate income tax

For French tax purposes, it is intended that the Cross-Border Merger shall qualify as a "merger" within the meaning of Article 210-0 A of the French tax code (Code général des impôts) (the "French Tax Code") and shall benefit from the favourable corporate income tax merger regime provided for by Article 210 A of the French Tax Code in accordance with the provisions of Articles 210 B-3 and 210 C-2 of the French Tax Code. However, since the Acquiring Company is a Luxembourg company, the benefit of the favourable corporate income tax merger regime will be subject to the issuance by competent French tax authorities of a specific ruling.

In this respect, the Acquiring Company would take the following commitments insofar as they are relevant:

- a) integrate in its liabilities the provisions of which the taxation is deferred at the Absorbed Company,
- b) substitute the Absorbed Company for the reinstatement of the results, the posting of which was deferred for the latter's taxation,

c) calculate the capital gains arising from the sale of non-depreciable assets received in contribution according to the value they had, from a tax standpoint, in both the entries of the Absorbed Company and in those of which the Absorbed Company had itself received said fixed assets from merger or similar transactions governed by the favourable corporate income tax merger regime,

d) reinstate, if need be, in its profits subject to corporate income tax, in the conditions stipulated by Article 210 A of the French Tax Code, the capital gains generated by the contribution of the depreciable properties,

e) enter in its balance sheet the items other than the fixed assets included in the Cross-Border Merger for the value that these items had, from a tax standpoint, in the entries of the Absorbed Company, or else, to include in the result of the financial year in progress during which the Cross-Border Merger occurs the profit corresponding to the difference between the new value of these items and the value they had from a tax standpoint, in the entries of the Absorbed Company,

f) substitute the Absorbed Company for the performance of all tax commitments and obligations made by the Absorbed Company as a result of prior demergers, mergers or partial contributions subject to the favourable corporate income tax regime provided by Article 210 A of the French Tax Code. In particular, the Acquiring Company commits itself to pursue the activity previously performed by Crédit Suisse (France) Développement which has been merged into the Absorbed Company as a result of a dissolution without liquidation the effective date was September 30, 2013, for at least a 3-year period starting as from the Effective Date.

As the components of the fixed assets are contributed at their net book value, the Acquiring Company would declare, in accordance with the French tax authorities' guidance BOI-IS-FUS-30-20-20120912, that, for these items, it shall integrate on the Branch's balance sheet the accounting entries of the Absorbed Company (original value, amortisations, provisions for depreciation) and that it shall continue to calculate the depreciation allowance using the original amounts that the contributed properties had in the Absorbed Company's entries.

The Merging Companies would also covenant to perform the declaration obligations described in Article 54 septies I and II of the French Tax Code, namely:

a) enclose with the corporate income tax returns of the Absorbed Company and the Branch the statement of the monitoring of capital gains the taxation of which is deferred on the contributed assets,

b) as regards the Branch, to keep the special register of deferred capital gains on non-depreciable assets. It shall be kept until the end of the third year following the year for which the last property posted to the register shall be accompanied by the Branch's assets and in the conditions provided for by Article L 102 B of the French Tax Procedures Code.

VAT

Pursuant to the rules resulting from Article 257 bis of the French Tax Code, as commented by the French tax authorities' guidance BOI-TVA-DED-50-20-20-20140513, the Cross-Border Merger must be considered as realised between two taxpayers liable for VAT on all of the assets transferred.

As a consequence, the transactions which shall be carried out in the context of the Cross-Border Merger are exempt from VAT.

The Acquiring Company is deemed to continue the person of the Absorbed Company. It is therefore required, where applicable, to make any adjustments to the recovery rights and taxations of transfers or self-deliveries which may become payable subsequent to the transfer of the totality of assets and which, in principle, would have been owed by the Absorbed Company if it had continued to operate the totality of assets itself (French tax authorities' guidance BOI-TVA-DED-60-20-10-20131125).

The Absorbed Company and the Branch shall, each with respect to its own affairs, indicate the total amount, excluding VAT, of the assets transferred and received on their VAT returns due for the period during which the transfer shall be made, on the line "Other non-taxable transactions".

The Absorbed Company shall transfer to the Branch any VAT credit it may have as at the Effective Date.

General subrogation

Lastly and generally, the Acquiring Company will be purely and simply subrogated in all the Absorbed Company's rights and obligations in order to ensure the payment of any contributions or taxes, be it with respect to direct or indirect taxes or registration duties, which the latter may still owe on the Effective Date.

Registration tax

The Cross-Border Merger shall benefit from the provisions of Article 816 of the French Tax Code and shall be subject to a flat fee of EUR 500 (five hundred).

16. Conditions precedent. The proposed Cross-Border Merger remains subject to the satisfaction of the following conditions precedent:

- (i) the Acquiring Company being granted an authorisation to act as an insurance intermediary in France;
- (ii) the Absorbed Company being authorized by the Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution to withdraw its banking and financial licenses;
- (iii) the notification issued by the Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution allowing the Acquiring Company to carry out its activities in France through a branch;

(iv) the issuance of a pre-merger certificate by the Paris Trade and Companies' Register relating to the Absorbed Company;

(v) the Luxembourg notary's legality control and issuance of a notary certificate attesting correct completion of the pre-merger acts and formalities for the part of the procedure relating to the Acquiring Company;

(vi) the issuance of the Valuation Report;

(vii) approval of the terms of this Draft Terms of Cross-Border Merger and of the Cross-Border Merger itself by the general meeting of the shareholders of the Absorbed Company;

(viii) approval of the terms of this Draft Terms of Cross-Border Merger and of the Cross-Border Merger itself by the notarized general meeting of the shareholders of the Acquiring Company.

The satisfaction of the conditions precedent shall be established by all appropriate means.

Should such conditions precedent not be fulfilled by 30 June 2015, the Draft Terms of Cross-Border Merger shall be automatically terminated without any penalty being incurred by either Merging Company.

17. Filing and publicity formalities - powers of attorney. The Merging Companies shall carry out all filing and publicity formalities necessary or subsequent to the consummation hereof within the statutory time limits and, generally, any and all formalities necessary for the purpose of rendering the Cross-Border Merger effective against third parties.

The Absorbed Company and the Acquiring Company grant the widest powers to the holder of an original or a certified copy of this agreement for the purpose of or in relation to the final completion of the Cross-Border Merger and, consequently, to prepare all confirmations, additions or alterations as may prove necessary, carry out all acts and formalities as may be useful to facilitate the transfer of the Absorbed Company's assets and liabilities and, finally, fulfill any and all formalities, make any useful and necessary declarations and comply with all relevant requirements relating to taxation.

18. Delivery of title. The Absorbed Company shall deliver to the Acquiring Company, on the Effective Date, the original copies of the instruments of incorporation or modification of the Absorbed Company, along with all corporate accounting books, title deeds and any contracts, archives, or other documents relating to the transferred assets and rights.

19. Costs. The expenses, costs, fees and charges resulting from the Cross-Border Merger shall be borne by the Acquiring Company.

20. Election of domicile. For the purpose of the execution hereof and of the deeds or minutes that shall follow or result herefrom, the Merging Companies elect domicile at their respective registered offices.

21. Applicable law - Jurisdiction. For all matters that are not mandatorily subject to the law applicable to the Absorbed Company (i.e. French law), this Draft Terms of Cross-Border Merger shall be governed by, and interpreted in accordance with, Luxembourg law.

Any dispute between the Merging Companies as to the validity, interpretation or performance of this Draft Terms of Cross-Border Merger shall be submitted to the exclusive jurisdiction of the Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Expenses

The expenses, costs, fees and charges of any kind which shall be borne by the Company as a result of the present deed are estimated at two thousand eurs (EUR 2,000).

Powers

The appearing persons, acting in the same interest, does hereby grant power to any clerk and / or employee of the firm of the undersigned notary, acting individually, in order to document and sign any deed of amendment (typing error (s)) to the present deed.

Whereof, the present notarial deed was drawn up in Luxembourg, on the day specified in the beginning of this document.

The undersigned notary who understands and speaks English, states herewith that on request of the appearing parties, this deed is worded in English followed by a French translation; at the request of the same appearing parties and in case of divergence between the English and the French text, the English version shall prevail.

The document having been read to the proxyholders of the appearing parties, known to the notary by name, first name and residence, the said proxyholders of the appearing parties signed together with the notary the present deed.

Suit la traduction en français du texte qui précède:

L'an deux mille quatorze, le dix-neuf novembre,

par devant Maître Paul Bettingen, notaire de résidence à Niederanven, Grand-Duché de Luxembourg.

ONT COMPARU

1) Credit Suisse (Luxembourg) S.A., une société anonyme constituée et existant sous les lois du Grand-Duché de Luxembourg, ayant son siège social au 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous la section B 11756 en vertu d'un acte de constitution reçu par Maître Charles-Henri

Funck, notaire résidant à l'époque à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, en date du 28 janvier 1974 par publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations n° 30 le 15 février 1974. Les statuts de la Société Absorbante ont été modifiés pour la dernière fois en vertu d'un acte de Maître Paul Bettingen, notaire résidant à Niederanven, Grand-Duché de Luxembourg, en date du 14 novembre 2014, non encore publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (la «Société Absorbante»),

ici représentée par Mme. Katharina Mayer-Becker et Dr. Jens Heydel, résidant professionnellement à Luxembourg, 5 rue Jean Monnet, L-2180, en vertu d'un extrait des résolutions adoptées par le conseil d'administration de la Société Absorbante en date du 18 novembre 2014, et

2) Credit Suisse (France), une société anonyme constituée et existant sous les lois français, ayant son siège social au 25, avenue Kléber, F-75784 Paris Cedex 16, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 317 823 755 (la «Société Absorbée» et, conjointement avec la Société Absorbante, désignées ci-après comme étant les «Sociétés Fusionnantes» et chacune d'entre elles une «Société Fusionnante»),

ici représentée par Monsieur Yves Saint Requier, demeurant à F-92380 Garches 89, rue du 19 janvier, en vertu d'un extrait des résolutions adoptées par le directoire de la Société Absorbée en date du 18 novembre 2014.

Lesdites procurations/extraits, paraphés ne varietur par les fondés de pouvoir des comparantes et le notaire, resteront annexées au présent acte pour être soumises avec lui aux formalités d'enregistrement.

Les comparantes ont demandé au notaire instrumentant d'acter le projet commun de fusion transfrontalière que les Sociétés Fusionnantes, agissant par l'intermédiaire du conseil d'administration de la Société Absorbante et le directoire de la Société Absorbée, déclarent établir comme suit:

PROJET COMMUN DE FUSION TRANSFRONTALIERE

(le «Projet Commun de Fusion Transfrontalière»)

1. Les sociétés impliquées dans la fusion transfrontalière. Les Sociétés Fusionnantes ont convenu de parvenir à la fusion planifiée par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante (la «Fusion Transfrontalière») aux termes du présent Projet Commun de Fusion Transfrontalière et en vertu des dispositions de la Directive 2005/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux (la «Directive»), transposée en droit français dans les articles L.236-25 et suivants et R.236-13 et suivants du Code de Commerce français et en droit Luxembourgeois dans les articles 257 à 276 de la Section XIV sur les Fusions de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée (la «Loi»).

1.1 Présentation de la Société Absorbante

Credit Suisse (Luxembourg) S.A., est une société anonyme constituée et existant sous les lois du Grand-Duché de Luxembourg, ayant son siège social au 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous la section B 11756.

L'objet social de la Société Absorbante figure à l'article 2 de ses statuts, joints en Annexe 1 aux présentes. L'activité principale de la Société Absorbante est de proposer des services de banque privée et de gestion de fortune, ainsi que des services de banque de dépôt.

L'exercice social de la Société Absorbante commence le 1^{er} janvier de chaque année et prend fin le 31 décembre de chaque année.

La Société Absorbante a été constituée pour une durée illimitée, sauf cas de dissolution anticipée.

A la date des présentes, le capital social de la Société Absorbante est de CHF 150.000.000 (cent cinquante millions francs suisses) et est divisé en 150.000 (cent cinquante mille) actions d'une valeur nominale de CHF 1.000 (mille francs suisses) chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie, Credit Suisse AG, une société anonyme constituée et existant sous les lois suisses, ayant son siège social au Paradeplatz 8 8001 Zurich, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Zurich sous le numéro d'enregistrement CHE-106.831.974, détenant 100% (cent pourcent) de ces actions.

La Société Absorbante n'a pas proposé de titres au public et aucun de ses titres n'est admis aux négociations sur un marché réglementé.

Aucune obligation ni aucune autre valeur mobilière donnant accès, directement ou indirectement, au capital de la Société Absorbante n'est actuellement en circulation.

A la date des présentes, la Société Absorbante emploie 246 (deux-cent quarante-six) salariés.

1.2 Présentation de la Société Absorbée

Credit Suisse (France) est une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance constituée et existant sous les lois françaises, ayant son siège social au 25, avenue Kléber, F-75784 Paris Cedex 16, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 317 823 755.

L'objet social de la Société Absorbée figure à l'article 3 de ses statuts: l'activité principale de la Société Absorbée est de proposer des services de banque privée à ses clients, notamment des services bancaires et d'investissement.

L'exercice social de la Société Absorbée commence le 1^{er} janvier de chaque année et prend fin le 31 décembre de chaque année.

La Société Absorbée a été constituée pour une durée prenant fin le 12 février 2079, sauf en cas de prolongation de la durée ou de dissolution anticipée.

A la date des présentes, le capital social de la Société Absorbée est de 52.888.000 EUR (cinquante-deux millions huit cent quatre-vingt-huit mille euros) et est divisé en 346.920 (trois cent quarante-six mille neuf-cent-vingt) actions, toutes entièrement libérées et de même catégorie, Credit Suisse AG, susnommée, détenant 346-165 (trois cent quarante-six mille cent soixante-cinq) de ces actions, représentant 99,78% (quatre-vingt-dix-neuf virgule soixante-dix-huit pourcent) du capital social de la Société Absorbée, la Société Absorbante détenant 750 (sept cent cinquante) de ces actions, représentant 0,22% (zéro virgule vingt-deux pourcent) du capital social de la Société Absorbée, et chacun des membres du conseil de surveillance (M. Denis Gilliot, M. Pierre Fleuriot et M. Thomas Wirth) et du directoire (M. Yves Saint-Requier et M. Dominique Poissonnet) de la Société Absorbée détenant, grâce à des contrats de prêt d'action conclus avec Credit Suisse AG, 1 (une) de ces actions.

Les actions de la Société Absorbée n'ont pas fait l'objet d'une mise en gage, d'une cession, d'un nantissement ou d'une utilisation à titre de sûreté pour ou par un tiers et sont libres et exemptes de tous autres droits de tiers.

La Société Absorbée n'a pas proposé de titres au public et aucun de ses titres n'est admis aux négociations sur un marché réglementé.

Aucune obligation ni aucune autre valeur mobilière donnant accès, directement ou indirectement, au capital de la Société Absorbée n'est actuellement en circulation.

A la date des présentes, la Société Absorbée emploie 114 (cent quatorze) salariés.

A la date des présentes, la Société Absorbée ne détient aucune filiale. Sa principale adhésion, et les seules participations qu'elle détient sont:

- une participation à hauteur de 50% (cinquante pourcent) au capital social de Credit Suisse Global Services (France), un groupement d'intérêt économique de droit français;
- une adhésion à GIE Cartes Bancaires, un groupement d'intérêt économique de droit français; et
- des participations minoritaires au capital des entités suivantes:

* SICOVAM Holding, une société anonyme constituée et existant sous les lois françaises, ayant son le siège social au 18, rue La Fayette, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 411 200 363.

* Bpifrance Financement, une société anonyme constituée et existant sous les lois françaises, ayant son le siège social au 27/31, avenue du Général Leclerc, 94700 Maisons Alfort immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy sous le numéro 320 252 489.

* Swift, une société coopérative à responsabilité limitée constituée selon les lois belges, ayant son siège social au Avenue Adèle 1 B-1310 La Hulpe.

* FRANCE-HABITATION SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, une société anonyme constituée et existant sous les lois françaises, ayant son le siège social au 1 square Chaptal, 92300 Levallois Perret immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 582 142 816 00294

La Société Absorbante succèdera à la Société Absorbée en tant que membre ou actionnaire des entités susmentionnées à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, et la Société Absorbée se conformera à l'article 14 ci-dessous concernant toutes autorisations devant être obtenues ou toutes formalités devant être réalisées au sujet du transfert de ces participations.

1.3 Liens entre les Sociétés Fusionnantes

La Société Absorbée et la Société Absorbante sont toutes deux contrôlées par la même société, Credit Suisse AG, susnommée.

La Société Absorbante détient 750 (sept cent cinquante) actions de la Société Absorbée, représentant 0,22% (zéro virgule vingt-deux pourcent) de son capital social.

En dehors de M. Pierre Fleuriot, membre du conseil de surveillance de la Société Absorbée, et qui est également membre du conseil d'administration de la Société Absorbante, les Sociétés Fusionnantes n'ont aucun autre administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance ou autre dirigeant en commun.

1.4 Procédure

Avant la signature du Projet Commun de Fusion Transfrontalière, la Société Absorbée a informé et consulté son comité d'entreprise au sujet de la Fusion Transfrontalière envisagée, et a obtenu un avis dudit comité le 29 août 2014.

La Société Absorbante a informé et consulté son comité mixte d'entreprise et ses délégués du personnel au sujet de la Fusion Transfrontalière envisagée conformément aux dispositions du Code du Travail luxembourgeois.

Comme cela est prévu au titre de l'article 266 (5) de la Loi et de l'article L.236-10 du Code de Commerce français, les actionnaires des Sociétés Fusionnantes ont renoncé de manière irrévocable à l'exigence d'établissement d'un rapport d'expert indépendant. En conséquence, conformément à l'article 26-1 de la Loi, un réviseur d'entreprises agréé préparera un rapport afin d'évaluer les actifs de la Société Absorbée transférés à la Société Absorbante.

KPMG Luxembourg («KPMG Lux»), une société à responsabilité limitée ayant son siège social au 9, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 149133,

a été désignée en tant que réviseur d'entreprises agréé le 28 octobre 2014 par la Société Absorbante afin d'émettre le rapport d'évaluation conformément à l'article 26-1 de la Loi, comme indiqué à l'article 10.1 ci-dessous.

La Fusion Transfrontalière et le présent Projet Commun de Fusion Transfrontalière ont été approuvés par le directoire de la Société Absorbée le 18 novembre 2014.

Le conseil d'administration de la Société Absorbante a approuvé la Fusion Transfrontalière et le présent Projet Commun de Fusion Transfrontalière au cours de sa réunion qui s'est tenue à Luxembourg le 18 novembre 2014.

Il est prévu qu'une assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbée ait lieu au cours du premier trimestre de l'année 2015 afin d'approuver le Projet Commun de Fusion Transfrontalière et d'adopter une résolution en vue de fusionner la Société Absorbée avec la Société Absorbante.

Il est également prévu qu'une assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbante ait lieu au cours du premier trimestre de l'année 2015 afin d'approuver le Projet Commun de Fusion Transfrontalière et de décider de fusionner la Société Absorbée avec la Société Absorbante.

1.5 Raisons et objectifs de la Fusion Transfrontalière

Les Société Fusionnantes appartiennent toutes deux au groupe Credit Suisse. Conformément à la stratégie d'ensemble du groupe Credit Suisse pour son activité de banque privée globale, les Société Fusionnantes ont envisagé la possibilité de combiner leurs activités de banque privée en France et au Luxembourg.

Dans ce contexte, la Société Absorbante établirait en France une succursale autorisée à fournir des services d'investissement/de conseil/bancaires doté du passeport de l'UE (la «Succursale») qui récupérera, à la Date de Réalisation de la Fusion (définie à l'article 11 ci-dessous), l'activité de banque privée en France de la Société Absorbée.

Cette combinaison devrait permettre:

- l'optimisation générale du processus de mise en conformité avec:

* La simplification des normes juridiques applicables, les normes luxembourgeoises ayant vocation à régir une partie importante des activités de la Succursale;

* La centralisation du contrôle auprès du régulateur luxembourgeois;

* La levée de l'obligation de maintenir un coefficient d'exploitation inférieur à 80% (quatre-vingts pourcent) au niveau de la Succursale nouvellement constituée;

- La rationalisation des fonds propres, qui pourraient être déployés sur les investissements nécessaires à cette nouvelle stratégie, notamment pour supprimer le besoin en subvention et libérer de la trésorerie pour investir en France, et

- Une augmentation de la capacité d'emprunt des clients de Credit Suisse en regroupant les fonds propres au Luxembourg.

Cette combinaison constitue une étape indispensable pour permettre à l'activité Banque Privée de Credit Suisse en France d'atteindre la taille critique et rester compétitive sur le marché français.

1.6 Opérations à réaliser avant la Date de Réalisation de la Fusion

Les contrats de prêt d'action conclus entre Credit Suisse AG, susnommée, et chacun des membres du conseil de surveillance et du directoire seront résiliés un moment avant la réalisation de la Fusion Transfrontalière, de telle sorte que les actionnaires de la Société Absorbée au moment de la réalisation de la Fusion Transfrontalière soient Credit Suisse AG, susnommée, détenant 346.170 (trois cent quarante-six mille cent soixante-dix) actions, et la Société Absorbante détenant 750 (sept cent cinquante) actions.

En outre, la Société Absorbée a l'intention de mettre fin à sa relation avec une partie de sa clientèle avant la Date de Réalisation de la Fusion. Ce changement d'activité de la Société Absorbée a été pris en compte pour déterminer le Rapport d'Echange indiqué à l'article 4.1 ci-dessous.

2. La Société Absorbante suite à la Fusion Transfrontalière. La Société Absorbante continuera d'exister sous le nom «Credit Suisse (Luxembourg) S.A.», une société anonyme, constituée et existant sous les lois du Grand-Duché de Luxembourg, ayant son siège social au 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg.

La version actuelle des statuts de la Société Absorbante joints en Annexe 1 ne sera pas modifiée suite à la Fusion Transfrontalière, à l'exception de l'article 5 paragraphe 1 en conséquence de l'augmentation du capital de la Société Absorbante permettant d'émettre les Actions Nouvelles (tel que ce terme est défini ci-dessous à l'article 4.2) à l'occasion de l'AGE de la Société Absorbante (tel que ce terme est défini ci-dessous).

3. Date des comptes des Sociétés Fusionnantes utilisés afin de déterminer les modalités de la Fusion Transfrontalière. En ce qui concerne l'évaluation de l'actif et du passif de la Société Absorbée qui seront transférés à la Société Absorbante, les modalités de la Fusion Transfrontalière ont été déterminées sur la base d'une estimation de la situation financière au 31 décembre 2014 de la Société Absorbée, établie en conformité avec les principes comptables généralement admis (Generally Accepted Accounting Principles - GAAP) appliqués par la Société Absorbante (les «GAAP Applicables») et jointe aux présentes en Annexe 2 (le «Bilan Provisoire de Fusion»). Le Bilan Provisoire de Fusion découle des comptes intermédiaires au 31 août 2014 de la Société Absorbée, arrêtés par son directoire en conformité avec les GAAP français.

Le Rapport d'Echange, tel que ce terme est défini à l'article 4.1 ci-dessous, a été déterminé sur base de la valeur de marché des Sociétés Fusionnantes établies sur la base (i) des derniers comptes annuels respectives des Sociétés Fusion-

nantes pour l'exercice social clos au 31 décembre 2013 et, en tant que de besoin, (ii) d'autres données financières historiques et/ou de projections financières des deux Sociétés Fusionnantes.

4. Rapport d'échange des actions et expert indépendant.

4.1 Rapport d'échange

Sur la base des justes valeurs du marché des Sociétés Fusionnantes mentionnées à l'article 3 ci-dessus, il est convenu d'avoir recours au rapport d'échange suivant pour la Fusion Transfrontalière: 1 (une) action de la Société Absorbante pour 6,7961 (six virgule sept neuf six un) actions de la Société Absorbée (le «Rapport d'Echange»).

Dans le cas où un actionnaire de la Société Absorbée, par application du Rapport d'Echange, ne disposerait pas d'un nombre entier d'actions dans la Société Absorbante, il est convenu par les présentes que le nombre d'actions dont disposerait ledit actionnaire sera arrondi au plus proche nombre entier inférieur. Ledit actionnaire renoncera à tous droits correspondant à la part de son action ainsi arrondi au nombre inférieur.

4.2 Rémunération de l'apport

Conformément à l'article L.236-3 du Code de Commerce français, les actions de la Société Absorbée qui sont détenues par la Société Absorbante ne seront pas échangées contre des actions de la Société Absorbante.

En rémunération de l'actif net transmis par la Société Absorbée au titre de la Fusion Transfrontalière, Credit Suisse AG, susnommée, qui sera au moment de la réalisation de la Fusion Transfrontalière l'unique actionnaire de la Société Absorbée autre que la Société Absorbante, recevra en échange des 346.170 (trois cent quarante-six mille cent soixante-dix) actions de la Société Absorbée, sur la base du rapport d'échange indiqué à l'article 4.1 ci-dessus, 50.936 (cinquante mille neuf cent trente-six) actions nouvelles entièrement libérées (les «Actions Nouvelles») qui seront émises par la Société Absorbante.

La rémunération ci-dessus convenue correspond au Rapport d'Echange arrêté de façon forfaitaire, de sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un consentement mutuel des assemblées générales extraordinaires des deux Sociétés Fusionnantes qui seront appelées à statuer sur cette opération, au motif que la nature ou la valeur de l'actif et du passif de l'une ou l'autre société, ayant servi à établir ce Rapport d'Echange, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir ce rapport.

4.3 Augmentation du capital de la Société Absorbante

Comme indiqué à l'article 4.2 ci-dessus, la Société Absorbante émettra les Actions Nouvelles en rémunération du transfert de l'ensemble de l'actif et du passif de la Société Absorbée, et procédera ainsi à une augmentation de capital d'un montant nominal de CHF 50.936.000,00 (cinquante millions neuf cent trente-six mille francs suisses) avec une prime de fusion de CHF 27.543.968,00 (vingt-sept millions cinq cent quarante-trois mille neuf cent soixante-huit francs suisses), comme stipulé à l'article 4.4 ci-dessous.

Le capital social de la Société Absorbante sera donc augmenté de CHF 50.936.000,00 (cinquante millions neuf cent trente-six mille francs suisses), et ainsi porté de CHF 150.000.000 (cent cinquante millions francs suisses) à CHF 200.936.000,00 (deux cents millions neuf cent trente-six mille francs suisses) par l'émission de 50.936 (cinquante mille neuf cent trente-six) actions supplémentaires de la Société Absorbante.

Il sera alors divisé en 200.936 (deux cents mille neuf cent trente-six) actions entièrement libérées, toutes de même catégorie et chacune de CHF 1.000,00 (mille francs suisses) de valeur nominale.

Les Actions Nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Absorbante, seront entièrement assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance courante et donneront droit à toute distribution décidée postérieurement à leur émission.

Les actionnaires de la Société Absorbée participeront au résultat de la Société Absorbante à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, de la manière décrite dans l'article ci-dessous.

4.4 Montant de la prime de fusion

Le montant de la prime de fusion est égal à la différence entre:

- le montant de l'actif net transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante, s'élevant, après ajustement, à CHF 78.479.968,00 (soixante-dix-huit millions quatre cent soixante-dix-neuf mille neuf cent soixante-huit francs suisses) comme indiqué à l'article 10.4 ci-dessous; et

- la valeur nominale des actions à créer par la Société Absorbante en contrepartie de la Fusion Transfrontalière, s'élevant à CHF 50.936.000,00 (cinquante millions neuf cent trente-six mille francs suisses).

La prime de fusion s'élève donc à CHF 27.543.968,00 (vingt-sept millions cinq cent quarante-trois mille neuf cent soixante-huit francs suisses).

La prime de fusion sera enregistrée dans le compte «prime de fusion» au passif du bilan de la Société Absorbante, qui s'élèvera à CHF 27.543.968,00 (vingt-sept millions cinq cent quarante-trois mille neuf cent soixante-huit francs suisses). Sur celle-ci porteront les droits des actionnaires courants et nouveaux de la Société Absorbante. Elle pourra recevoir toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société.

4.5 Expert indépendant

Les actionnaires des Sociétés Fusionnantes ont renoncé de manière irrévocable à l'exigence d'établissement d'un rapport d'expert indépendant, conformément à l'article 266 (5) de la Loi et de l'article L.236-10 du Code de Commerce français (le «Commissaire à la Fusion»).

Conformément à l'article 26-1 de la Loi, KPMG Lux, en qualité de réviseur d'entreprises agréé désigné par la Société Absorbante, préparera un rapport afin d'évaluer l'actif de la Société Absorbée transféré à la Société Absorbante.

5. Date à laquelle les opérations de la Société Absorbée seront traitées d'un point de vue comptable comme étant réalisées pour le compte de la Société Absorbante. Sous réserve de la réalisation des conditions stipulées à l'article 16, il est prévu que la Date de Réalisation de la Fusion définie à l'article 11 intervienne au cours du premier trimestre de l'année 2015, et en toute hypothèse après le 1^{er} janvier 2015 et avant le 30 juin 2015.

D'un point de vue comptable et fiscal, toutes les opérations et transactions de la Société Absorbée seront considérées comme étant réalisées pour le compte de la Société Absorbante à compter du 1^{er} janvier 2015, (la "Date d'Effet Fiscal et Comptable"). Toutefois, la rétroactivité fiscale demeure sous condition d'immatriculation de la Succursale au 31 décembre 2014 au plus tard, comme indiqué dans l'article 15.2 ci-dessous.

6. Droits spéciaux des actionnaires et des détenteurs d'autres titres. Ni la Société Absorbante, ni la Société Absorbée n'ont émis d'autres titres que des actions et aucun droit spécial ne sera accordé aux détenteurs des Actions Nouvelles.

7. Avantages spéciaux octroyés au Commissaire à la Fusion et/ou aux membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance ou des organes de contrôle des Sociétés Fusionnantes. Aucun avantage spécial ne sera accordé à un quelconque membre du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance ou des organes de contrôle de l'une des Sociétés Fusionnantes. Dans la mesure où les actionnaires des Sociétés Fusionnantes ont renoncé à l'exigence de recours à un Commissaire à la Fusion, aucun avantage spécial ne peut être accordé à un tel Commissaire à la Fusion.

8. Conséquences de la Fusion Transfrontalière sur l'emploi. Les contrats de travail des salariés de la Société Absorbée seront transférés de plein droit à la Société Absorbante, conformément à l'article L.1224-1 du Code du Travail français. Un tel transfert n'entraîne pas de modification des contrats de travail. Les systèmes de rémunération, l'ancienneté, la convention collective, la couverture santé, les dispositions en matière de retraite et autres avantages appliqués par la Société Absorbée ne seront pas modifiés du fait du transfert; la Société Absorbante prévoit de faire perdurer les accords collectifs actuellement en vigueur au sein de la Société Absorbée. La mise en oeuvre de la Fusion Transfrontalière ne remettra pas en cause les modalités de la représentation des salariés.

La Fusion Transfrontalière n'aura pas d'implications en termes d'emploi vis-à-vis des salariés de la Société Absorbante.

9. Accords en matière de cogestion dans les Sociétés Fusionnantes. Aucune des Sociétés Fusionnantes n'est assujettie à un régime de participation des salariés au sens de l'article 2 (k) de la Directive 2001/86/CE.

En conséquence, les articles L.426-13 et suivants du Code du Travail luxembourgeois et les articles L.2371-1 et suivants du Code du Travail français ne s'appliquent pas à la Fusion Transfrontalière.

10. Informations relatives à l'évaluation à la Date d'Effet Fiscal et Comptable de l'actif et du passif qui seront transférés à la Société Absorbante.

10.1 Méthodes d'évaluation de l'actif et du passif transférés

Les apports de la Société Absorbée à la Société Absorbante seront enregistrés dans les comptes de la Société Absorbante à leur valeur nette comptable à la Date d'Effet Fiscal et Comptable.

Dans le cadre de la Fusion Transfrontalière, la Société Absorbée transmet à la Société Absorbante l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine. Toute liste d'actifs et de passifs établie dans les présentes n'a qu'un caractère indicatif et n'est pas exhaustive; l'ensemble du passif et de l'actif de la Société Absorbée, qu'il soit connu ou non, identifié ou non dans le présent Projet Commun de Fusion Transfrontalière, sera transmis à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la Fusion, sans exception ou réserve.

La Fusion Transfrontalière étant réalisée d'un point de vue comptable avec un effet différé à la Date d'Effet Fiscal et Comptable, comme indiqué à l'article 5, il sera ultérieurement établi par le conseil d'administration de la Société Absorbante (pour son compte et, en qualité d'ayant-droit de la Société Absorbée, pour le compte de cette dernière) une situation comptable définitive de la Société Absorbée, auditée par les réviseurs d'entreprises de la Société Absorbante, et établie selon les mêmes méthodes et principes comptables que pour le Bilan Provisoire de Fusion, c'est-à-dire conformément aux GAAP Applicables (le «Bilan Définitif de Fusion»). Les valeurs définitives des éléments d'actif et de passif apportés par la Société Absorbée comme indiqué aux articles 10.2 et 10.3 seront déterminées sur la base du Bilan Définitif de Fusion, étant précisé que la valeur nette d'apport des éléments de l'actif et du passif de la Société Absorbée et le montant de la prime de fusion ne changeront pas et resteront tels qu'indiqués respectivement aux articles 10.4 et 4.4.

Le taux de change retenu pour l'établissement du Bilan Provisoire de Fusion est de CHF 1 = EUR 0,82645 (EUR 1 = CHF 1,21), correspondant au taux de change EUR/CHF de référence au 11 septembre 2014 tel que publié par la Banque Centrale Européenne.

Le taux de change définitif qui sera utilisé pour l'établissement du Bilan Définitif de Fusion sera le taux de change EUR/CHF en vigueur au 31 décembre 2014, tel que publié par la Banque Centrale Européenne.

La valeur nette comptable de l'actif et du passif de la Société Absorbée communiquée dans le Bilan Provisoire de Fusion a été soumise à l'évaluation de KPMG Lux en qualité de réviseur d'entreprises agréé, qui établira un rapport d'évaluation spécifique concernant l'ensemble de l'actif et du passif de la Société Absorbée conformément à l'article 26-1 de la Loi (le «Rapport d'Evaluation»).

10.2 Montant provisoire des éléments d'actif apportés (valeur nette comptable)

Sur la base du Bilan Provisoire de Fusion, les éléments d'actif apportés et évalués à leurs valeurs nettes comptables sont les suivants:

	Valeur d'apport (CHF)
- Caisse, Banques centrales, CCP	99.430.253,27
- Effets publics et valeurs assimilées	0,00
- Créances sur des établissements de crédit	108.302.693,99
- Opérations avec la clientèle (Actif)	971.204.604,80
- Actions et autres titres à revenu variable	48.107,47
- Participations	7.260,00
- Immobilisations incorporelles	112.400,45
- Immobilisations corporelles	35.598,09
- Autres actifs	13.681.795,21
- Comptes et régularisations (Actif)	29.463.952,07
Montant total des éléments d'actif apportés	1.222.286.665,35

La Fusion Transfrontalière étant réalisée avec un effet différé à la Date d'Effet Fiscal et Comptable, les montants ci-dessus sont des montants estimés provisoires, qui seront ajustés une fois que le Bilan Définitif de Fusion aura été établi conformément aux stipulations de l'article 10.1 du présent Projet Commun de Fusion Transfrontalière.

10.3 Montant provisoire des éléments de passif transférés (valeur nette comptable)

Sur la base du Bilan Provisoire de Fusion, les éléments de passif apportés et évalués à leurs valeurs nettes comptables sont les suivants:

	Valeur d'apport (CHF)
- Dettes envers les établissements de crédit	830.148.330,28
- Opérations avec la clientèle (Passif)	264.289.733,53
- Autres passifs	8.408.155,80
- Comptes de régularisations (Passif)	10.538.860,11
- Provisions	3.005.350,05
Montant total des éléments de passif pris en charge	1.116.390.429,77

La Fusion Transfrontalière étant réalisée avec un effet différé à la Date d'Effet Fiscal et Comptable, les montants ci-dessus sont des montants estimés provisoires, qui seront ajustés une fois que le Bilan Définitif de Fusion aura été établi conformément aux stipulations de l'article 10.1 du présent Projet Commun de Fusion Transfrontalière.

10.4 Montant de la valeur nette apportée

La valeur de marché globale de la Société Absorbée est de CHF 78.650.000,00 (soixante-dix-huit millions six cent cinquante mille). Pour les besoins de la détermination de la valeur nette apportée, la valeur de marché globale de la Société est réduite de 0,22% (zéro virgule vingt-deux pourcent), ce taux de réduction correspondant à la quote-part de la participation de la Société Absorbante dans la Société à la date de signature du Projet Commun de Fusion Transfrontalière. La valeur de marché de la Société est en conséquence réduite à CHF 78.479.968,00 (soixante-dix-huit millions quatre cent soixante-dix-neuf mille neuf cent soixante-huit francs suisses).

Ce montant étant inférieur à la valeur nette apportée de la Société Absorbée résultant de la différence entre (i) le montant total des éléments d'actif apportés indiqués à l'article 10.2 et (ii) le montant total des éléments de passif pris en charge indiqués à l'article 10.3, les Sociétés Fusionnantes sont convenues de réduire le montant de la valeur nette d'apport des éléments d'actif et de passifs de la Société Absorbée à un montant égal à la valeur de marché de la Société Absorbée, afin d'éviter une surévaluation des apports de la Société Absorbée, comme indiqué dans le tableau suivant:

	Valeur nette (CHF)
(I) Total des éléments d'actif apportés, conformément à l'article 10.2	1.222.286.665,35
(II) Total des éléments de passif pris en charge, conformément à l'article 10.3	1.116.390.429,77
(III) Ajustement	27.416.267,58
(I)-(II)-(III) Valeur nette apportée (après ajustement)	78.479.968,00

La Fusion Transfrontalière étant réalisée avec un effet différé à la Date d'Effet Fiscal et Comptable, les montants indiqués aux lignes (I), (II) et (III) sont des montants provisoires qui seront ajustés une fois que le Bilan Définitif de Fusion aura été établi conformément aux stipulations de l'article 10.1 du présent Projet Commun de Fusion Transfrontalière, étant entendu que la valeur nette apportée après ajustement restera égale à CHF 78 479 968,00 (soixante-dix-huit millions quatre cent soixante-dix-neuf mille neuf cent soixante-huit francs suisses).

10.5 Engagements hors bilan

Les engagements hors bilan de la Société Absorbée existant à la date du présent Projet Commun de Fusion Transfrontalière sont décrits et énumérés à l'Annexe 3.

La présente Fusion Transfrontalière emporte transfert à la Société Absorbante de tous les engagements hors bilan de la Société Absorbée tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation de la Fusion.

11. Informations relatives à la Fusion Transfrontalière. La Fusion Transfrontalière sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de chacune des Sociétés Fusionnantes (les «AGE»), qui devront se tenir au moins un (1) mois après la publication du Projet Commun de Fusion Transfrontalière dans le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (journal officiel luxembourgeois), dans le Journal d'annonces légales (journal officiel français) et dans le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc).

La Fusion Transfrontalière sera réalisée entre les Sociétés Fusionnantes et à l'égard des tiers à la date de publication du procès-verbal de l'AGE de la Société Absorbante dans le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (Journal officiel luxembourgeois), conformément aux dispositions de l'article 273ter de la Loi, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 16 du présent Projet Commun de Fusion Transfrontalière (la «Date de Réalisation de la Fusion»).

Les documents suivants seront mis à la disposition des actionnaires de chacune des Sociétés Fusionnantes pour consultation au siège social de ces dernières, au moins un (1) mois avant la tenue des AGE:

- a) le Projet Commun de Fusion Transfrontalière;
- b) les comptes annuels et les rapports de gestion des trois (3) derniers exercices financiers de chacune des Sociétés Fusionnantes;
- c) le Bilan Provisoire de Fusion;
- d) les comptes intermédiaires de la Société Absorbée au 31 août 2014, établis selon les mêmes méthodes et la même présentation que son dernier bilan annuel;
- e) les comptes intermédiaires de la Société Absorbante au 31 août 2014, établis selon les mêmes méthodes et la même présentation que son dernier bilan annuel;
- f) les rapports du conseil d'administration de la Société Absorbante et du directoire de la Société Absorbée, expliquant et justifiant d'un point de vue juridique et économique le Projet Commun de Fusion Transfrontalière et notamment le rapport d'échange des actions, ainsi que les difficultés particulières liées à l'évaluation, et les conséquences de la Fusion Transfrontalière sur les actionnaires, les créanciers et les salariés conformément à l'article 265 de la Loi et à l'article L. 236-27 du Code de Commerce français (les «Rapports des Dirigeants»); et
- g) le Rapport d'Evaluation.

Les Rapports des Dirigeants seront mis à la disposition des délégués du personnel au moins un (1) mois avant la tenue des AGE.

12. Droits des créanciers.

12.1 Droit d'opposition des créanciers en droit français

En droit français, les créanciers des Sociétés Fusionnantes dont les créances sont antérieures à la date de publication au Bodacc du présent Projet Commun de Fusion Transfrontalière peuvent, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de la publication au Bodacc, adresser une requête au tribunal traitant des questions d'ordre commercial dans le ressort du siège social de la société débitrice.

Le tribunal peut (i) rejeter l'opposition, (ii) ordonner le remboursement immédiat des créances concernées ou (iii) ordonner la constitution de garanties si la Société Absorbante propose d'accorder des garanties au demandeur et si cette proposition est jugée suffisante.

Si le tribunal ordonne le remboursement ou la constitution de garanties, et si cette décision n'est pas respectée, la procédure de Fusion Transfrontalière ne serait pas suspendue et la Fusion Transfrontalière pourrait être réalisée. Toutefois, les effets de la Fusion Transfrontalière seraient inopposables au créancier concerné, lequel bénéficierait alors d'un droit préférentiel à l'égard des créanciers de la Société Absorbée (si le créancier détenait une créance à l'égard de la Société Absorbante) ou de ceux de la Société Absorbante (dans le cas inverse).

Il est rappelé que, comme indiqué ci-dessus à l'article 1.2, la Société Absorbée n'a émis aucune obligation qui serait actuellement en circulation.

12.2 Droit d'opposition des créanciers en droit luxembourgeois

Les créanciers des Sociétés Fusionnantes, dont la créance est antérieure à la Date de Réalisation de la Fusion peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans un délai de deux (2) mois à compter de cette Date de Réalisation de la

Fusion, adresser une requête au magistrat président la chambre du Tribunal d'Arrondissement, dans le ressort du territoire dans lequel est situé le siège social de la société débitrice, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où ils peuvent démontrer, de manière crédible, que la Fusion Transfrontalière, constitue unique pour l'exercice de leurs droits et que la société ne leur a pas fourni de garanties adéquates. Le président de cette chambre rejettera la requête si le créancier dispose déjà de garanties adéquates ou si lesdites garanties ne sont pas nécessaires, en tenant compte de la situation financière de la société après la Fusion Transfrontalière. La société débitrice peut faire en sorte que la requête soit rejetée en payant le créancier, même si la créance est à terme.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.

13. Conditions générales de la Fusion Transfrontalière. A la Date de Réalisation de la Fusion, l'ensemble du patrimoine actif et passif de la Société Absorbée sera transmis à la Société Absorbante par voie de transmission universelle du patrimoine et la Société Absorbée sera, en conséquence, dissoute sans liquidation.

A compter de la Date d'Effet Fiscal et Comptable, l'ensemble des opérations et transactions de la Société Absorbée sont considérées, d'un point de vue comptable, comme étant réalisées pour le compte de la Société Absorbante.

A compter de la Date de Réalisation de la Fusion, la Société Absorbante:

- sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant de tout contrat ou engagement, quel qu'il soit, obligeant la Société Absorbée ou lui bénéficiant (en ce compris toute assurance et toute obligation fiscale, tel que décrit à l'article 15 ci-dessous);

- sera tenue de continuer jusqu'à leur expiration ou résiliera à ses frais, sans recours contre la Société Absorbée, tous les contrats auxquels cette société est partie;

- recevra les éléments d'actif et de passif apportés dans l'état dans lequel ils se trouvent;

- sera tenue de toutes les obligations et bénéficiera de tous les droits de la Société Absorbée ou relatifs à son exploitation ou en résultant de son exploitation, et notamment de tous les droits et obligations résultant de tous permis, agrément ou autorisations;

- sera subrogée à la Société Absorbée en qualité de demandeur ou de défendeur, selon le cas, dans toutes les procédures judiciaires, administratives ou autres;

- sera tenue à l'acquit du passif de la Société Absorbée à elle transmis dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, et plus généralement à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts et de titres de créances compris dans le patrimoine actif et passif transféré, comme la Société Absorbée est tenue de le faire, et même avec toutes les exigibilités anticipées s'il y a lieu. La fusion opérant transfert de tout élément d'actif et de passif de la Société Absorbée, ce passif et les engagements hors bilan qui y sont attachés seront supportés par la Société Absorbante, laquelle sera débitrice de ces dettes au lieu et place de la Société Absorbée, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des tiers; et

- les contrats conclus entre la Société Absorbée et la Société Absorbante deviendront caducs de plein droit à la Date de Réalisation de la Fusion par l'effet de la Fusion Transfrontalière; toutefois, les contrats auxquels un tiers serait également partie se poursuivront avec la Société Absorbante.

14. Déclarations et engagements de la Société Absorbée. La Société Absorbée déclare, et la Société Absorbante reconnaît, que le transfert de certains contrats ou de tous autres actifs de la Société Absorbée peut être soumis à l'autorisation (implicite ou expresse) ou à l'information préalable de la partie cocontractante de la Société Absorbée ou de tout autre tiers. La Société Absorbée a demandé, ou demandera, en temps voulu, les autorisations nécessaires, ou a effectué, ou effectuera, en temps voulu, les formalités d'informations préalables nécessaires, et notamment conformément aux dispositions de l'article L.312-1-1, II du Code Monétaire et Financier français s'agissant du transfert des comptes de dépôt et espèces ouverts par les clients de la Société Absorbée dans ses livres, ou aux recommandations de l'(ancienne) autorité des marchés financiers française s'agissant des mandats de gestion d'investissement conclus par la Société Absorbée en qualité de gestionnaire d'investissement, et tiendra la Société Absorbante régulièrement informée de l'avancement desdites formalités d'autorisations ou d'informations préalables.

Sauf stipulation contraire dans le Projet Commun de Fusion Transfrontalière, la non-obtention de l'autorisation de toute partie cocontractante de la Société Absorbée (ou de tout autre tiers), lorsque celle-ci est nécessaire, n'affectera pas la réalisation de la Fusion Transfrontalière ou ses modalités, qui ont été déterminées par les Sociétés Fusionnantes en tenant dûment compte de ce risque.

15. Dispositions fiscales.

15.1 Dispositions fiscales luxembourgeoises

Impôt sur le revenu des collectivités et impôt commercial communal

La Société Absorbante est une société résidente pleinement imposable au Luxembourg qui est en principe soumise à l'impôt sur le revenu des collectivités («IRC») et à l'impôt commercial communal («ICC») à un taux cumulé maximal actuel de 29,22% (vingt-neuf virgule vingt-deux pourcent) (à Luxembourg-ville). En outre, la Société Absorbante est éligible au régime fiscal prévu par la Directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 relative au régime fiscal commun

applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, transferts d'actifs et aux échanges d'actions concernant des sociétés de différents Etats Membres, ainsi qu'au transfert du siège social d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre.

Aux fins de l'impôt luxembourgeois, la Fusion Transfrontalière aura pour effet que la Société Absorbante sera réputée avoir réalisé sa participation dans le capital social de la Société Absorbée à la valeur estimée de réalisation.

Tout bénéfice réalisé par la Société Absorbante, lors de la réalisation de sa participation dans la Société Absorbée, sera en principe soumis à l'IRC et à l'ICC au Luxembourg.

La Société Absorbante maintiendra les valeurs comptables des actifs et passifs reçus de la part de la Société Absorbée au titre de la Fusion Transfrontalière (c'est-à-dire au titre du régime de neutralité fiscale prévu par l'Article 170ter de la Loi luxembourgeoise modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu) sous réserve que (i) en contrepartie des actifs/passifs transférés, des Actions Nouvelles soient émises par la Société Absorbante, et que le paiement d'une soulte en espèces (le cas échéant) au profit de (des) l'actionnaire(s) de la Société Absorbée ne dépasse pas 10% (dix pourcent) de la valeur nominale (ou de la valeur comptable, en l'absence d'une valeur nominale) des Actions de la Société Absorbée, et (ii) que la Société Absorbante annule sa participation dans la Société Absorbée.

Par conséquent, tous actifs et passifs transférés au titre de la Fusion Transfrontalière seront réputés avoir été acquis par la Société Absorbante à la date à laquelle la Société Absorbée les avait acquis. En particulier, pour les besoins de la condition prévue par le régime d'exonération des revenus de participation concernant la période de détention pendant 12 (douze) mois minimum, toute participation éligible reçue par la Société Absorbante de la part de la Société Absorbée au titre de la Fusion Transfrontalière sera réputée avoir été acquise par la Société Absorbante à la date à laquelle la Société Absorbée l'avait acquise.

Droit d'enregistrement

Un droit d'enregistrement fixe de EUR 75 (soixante-quinze euros) sera exigible à l'émission des Actions Nouvelles par la Société Absorbante.

Taxe sur la valeur ajoutée («TVA»)

Le transfert de l'ensemble des actifs et passifs de la Société Absorbée vers la Société Absorbante doit être considéré comme un transfert d'universalité qui se situe hors champ d'application de la TVA. La Société Absorbante, par le biais de la Succursale, devrait être considérée comme ayant un établissement stable en France pour les besoins de la TVA. La Succursale sera réputée poursuivre les activités de la Société Absorbée.

Les biens et les services fournis à la Succursale seront localisés en France pour les besoins de la TVA et le cas échéant soumis à la TVA française (et ne doivent pas être reportés dans les déclarations de TVA de la Société Absorbante au Luxembourg). Le droit à déduction de la TVA et le prorata de déduction de la Société Absorbante ne devraient pas être affectés par la Fusion Transfrontalière (c'est-à-dire que le chiffre d'affaires de la Succursale ne devrait pas être pris en compte dans le calcul du prorata de déduction de la Société Absorbante au Luxembourg). Le chiffre d'affaires de la Succursale doit toutefois être indiqué dans les déclarations de TVA luxembourgeoise de la Société Absorbante (sous la rubrique «Autres opérations réalisées à l'étranger»).

15.2 Dispositions fiscales françaises

Effet rétroactif de l'impôt

La Fusion Transfrontalière prendra effet, du point de vue fiscal:

- Le 1^{er} janvier 2015 si la Succursale est immatriculée le 31 décembre 2014 au plus tard. Par conséquent, dans ce cas, les bénéfices imposables réalisés ou les pertes fiscales subies à compter de cette date, par l'exploitation de la Société Absorbée, seront inclus dans les revenus imposables de la Succursale; ou

- A la Date de Réalisation de la Fusion, si la Succursale n'est pas immatriculée le 31 décembre 2014 au plus tard.

Impôt sur les sociétés

D'un point de vue fiscal français, il est prévu que la Fusion Transfrontalière soit considérée comme une «fusion» au sens de l'Article 210-0 A du Code général des impôts français (le «Code Général des Impôts français») et bénéficie du régime de faveur des fusions prévu par l'Article 210 A du Code Général des Impôts français conformément aux dispositions des Articles 210 B-3 et 210 C-2 du Code Général des Impôts français. Toutefois, dans la mesure où la Société Absorbante est une société luxembourgeoise, le droit de bénéficier du régime de faveur des fusions sera subordonné à l'obtention d'une décision d'agrément émise par les autorités fiscales françaises.

A cet effet, la Société Absorbante prendrait les engagements suivants s'ils sont pertinents:

- a) reprendre à son passif les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société Absorbée,
- b) se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- c) calculer les plus-values découlant de la cession des immobilisations non amortissables reçus en apport d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations, d'un point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée, correspondant à la valeur pour laquelle la Société Absorbée les a acquises à l'origine ou les a reçues suite à une fusion ou à des opérations similaires régies par le régime de faveur des fusions,
- d) réintégrer, si nécessaire, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions prévues par l'Article 210 A du Code Général des Impôts français, les plus-values générées par l'apport des biens amortissables,

e) inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les actifs immobilisés inclus dans la Fusion Transfrontalière pour la valeur que ces éléments avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, ou autrement, inclure dans le résultat de l'exercice au cours duquel la Fusion Transfrontalière a lieu le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée,

f) se substituer à la Société Absorbée pour l'exécution de l'ensemble des engagements et obligations fiscaux pris par la Société Absorbée suite à des scissions, fusions ou apports partiels précédents soumis au régime de faveur des fusions prévu par l'Article 210 A du Code Général des Impôts français. En particulier, la Société Absorbante s'engage à poursuivre l'activité exercée précédemment par Crédit Suisse (France) Développement qui a été apportée à la Société Absorbée suite à une dissolution sans liquidation dont la date de réalisation était le 30 septembre 2013, pour une période de 3 ans au minimum à compter de la Date de Réalisation de la Fusion.

Dans la mesure où les éléments de l'actif immobilisé sont apportés à leur valeur nette comptable, la Société Absorbante s'engage, conformément à la doctrine de l'administration fiscale française BOI-IS-FUS-30-20-20120912, à reprendre au bilan de la Succursale les écritures comptables de la Société Absorbée relatives à ces éléments (valeur d'origine, amortissements, provisions) et calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces éléments dans les écritures de la Société Absorbée.

Les Sociétés Fusionnantes s'engagent également à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'Article 54 septies I et II du Code Général des Impôts français, à savoir:

a) joindre aux déclarations d'impôt sur les sociétés de la Société Absorbée et de la Succursale l'état de suivi des plus-values dont l'imposition est différée,

b) en ce qui concerne la Succursale, conserver le registre spécial des plus-values sur les biens non-amortissables bénéficiant d'un sursis d'imposition. Ce registre devra être conservé jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de la Succursale et dans les conditions prévues à l'Article L 102 B du Code de Procédure Fiscale français.

TVA

Conformément aux règles découlant de l'Article 257 bis du Code Général des Impôts français, telles que décrites dans la doctrine de l'administration fiscale française BOI-TVA-DED-50-20-20-20140513, la Fusion Transfrontalière doit être considérée comme étant réalisée entre entités assujetties à la TVA au titre de l'ensemble des actifs transférés.

Par conséquent, les opérations qui seront réalisées dans le cadre de la Fusion Transfrontalière sont dispensées de TVA.

La Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée. La Société Absorbante sera donc tenue, le cas échéant, d'effectuer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement au transfert de la totalité des actifs, et qui, en principe, auraient incombés à la Société Absorbée si celle-ci avait continué elle-même l'exploitation de la totalité des actifs (doctrine de l'administration fiscale française BOI-TVA-DED-60-20-10-20131125).

La Société Absorbée et la Succursale devront, chacune en ce qui concerne ses activités, indiquer le montant total, hors TVA, des actifs transférés et reçus dans leurs déclarations de TVA afférente à la période au cours de laquelle le transfert sera réalisé, dans la rubrique «Autres opérations non-imposables».

La Société Absorbée transférera à la Succursale tout crédit de TVA dont elle pourra bénéficier à la Date de Réalisation de la Fusion.

Subrogation générale

Enfin et de manière générale, la Société Absorbante est purement et simplement subrogée dans la totalité des droits et obligations de la Société Absorbée afin de garantir le paiement de tous impôts ou taxes, que ce soient en matière d'impôts directs, indirects ou de droits d'enregistrement, dont pourrait être redevable cette dernière à la Date de Réalisation de la Fusion.

Droit d'enregistrement

La Fusion Transfrontalière bénéficiera des dispositions de l'Article 816 du Code Général des Impôts français et sera soumise à un droit fixe de EUR 500 (cinq cents euros).

16. Conditions suspensives. La Fusion Transfrontalière proposée demeure sous condition de réalisation des conditions suspensives suivantes:

(i) l'obtention par la Société Absorbante de l'autorisation d'exercer en qualité d'intermédiaire en assurance en France;

(ii) l'obtention par la Société Absorbée de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution du retrait d'agrément pour l'exercice de ses activités bancaires et financières;

(iii) la délivrance de la notification par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution autorisant la Société Absorbante à exercer ses activités en France via une succursale;

(iv) la délivrance par le greffe du Tribunal de commerce de Paris d'une attestation de conformité préalable à la Fusion pour la Société Absorbée;

(v) l'exécution par le notaire du contrôle de légalité de la Fusion et la délivrance par celui-ci d'un certificat attestant du bon accomplissement des actes préalables à la Fusion et des formalités pour la partie de la procédure relative à la Société Absorbante;

(vi) la délivrance du Rapport d'Evaluation;

(vii) l'approbation des termes du présent Projet Commun de Fusion Transfrontalière et de la Fusion Transfrontalière elle-même par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbée;

(viii) l'approbation des termes du présent Projet Commun de Fusion Transfrontalière et de la Fusion Transfrontalière elle-même par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbante devant se tenir devant notaire.

La réalisation de ces conditions suspensives sera établie par tous moyens appropriés.

A défaut de réalisation desdites conditions suspensives le 30 juin 2015 au plus tard, le Traité de Fusion sera résolu de plein droit sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

17. Formalité de dépôt et de publicité - pouvoirs. Les Sociétés Fusionnantes accompliront dans les délais légaux toutes les formalités de dépôt et de publicité nécessaires ou consécutives à la réalisation des présentes et, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires ou toute autre démarche utile pour rendre la Fusion Transfrontalière opposable aux tiers.

La Société Absorbée et la Société Absorbante confèrent les pouvoirs les plus étendus au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de Fusion Transfrontalière et, en conséquence, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine actif et passif de la Société Absorbée et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations utiles et nécessaires et d'accomplir toutes formalités fiscales nécessaires.

18. Remise de titres. La Société Absorbée remettra à la Société Absorbante, à la Date de Réalisation de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits transférés.

19. Frais. Les dépenses, coûts, honoraires et frais découlant de la Fusion Transfrontalière seront pris en charge par la Société Absorbante.

20. Élection de domicile. Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Sociétés Fusionnantes font élection de domicile en leur siège social respectif.

21. Droit applicable - Attribution de compétence. Pour toutes les matières qui ne sont pas obligatoirement soumises à la loi applicable à la Société Absorbée (à savoir la loi française), le présent Projet Commun de Fusion Transfrontalière sera soumis et interprété conformément au droit luxembourgeois.

Tout litige pouvant s'élever entre les Sociétés Fusionnantes quant à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Projet Commun de Fusion Transfrontalière sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Frais et Dépenses

Le montant des frais, dépenses, honoraires et charges de toute nature qui incombent à la Société en raison de cet acte est évalué à environ deux mille euros (EUR 2.000).

Pouvoirs

Les comparants confèrent, par la présente, dans un intérêt commun, un pouvoir à tout cleric et/ou employé du notaire instrumentant, agissant chacun individuellement, pour documenter et signer tout acte rectificatif (erreur(s) de frappe) au présent acte.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, à la date figurant en tête des présentes, contenant 3 blancs barrés.

Le notaire soussigné, qui comprend et parle l'anglais, déclare qu'à la demande des parties comparantes, le présent acte est rédigé en langue anglaise suivi d'une traduction en français; et qu'à la demande des mêmes parties comparantes et en cas de divergence entre le texte anglais et le texte français, le texte anglais fait foi.

L'acte ayant été lu aux mandataires des parties comparantes connus du notaire instrumentant par nom, prénom, et résidence, lesdits ont signé avec le notaire le présent acte.

Schedule 1 which forms an integral part of the merger plan Annexe 1 qui fait partie intégrante du projet de fusion

Current version of the articles of association of the Acquiring Company

Version actuelle des statuts de la Société Absorbante

Name

Art. 1. The name of the Company is "CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A." The Company has the form of a "société anonyme" under Luxembourg law.

Object of the company

Art. 2. The objects of the Company are:

1. The execution in the Grand Duchy of Luxembourg or abroad, for its own account or for the account of third parties, of any banking and finance operations, as well as any business relating to movable and immovable property directly or indirectly related thereto. This object of the Company thus covers any business relating to the issue and placement of securities of any kind, any securities and currency transactions, and any other transactions and services relating to the banking and finance sector, all in accordance with the provisions of the law of April 5, 1993 relating to the financial sector as amended; and

2. To operate the business of an insurance broker through natural persons licensed for that purpose.

The Company may furthermore hold participations in other Luxembourg or foreign companies and it may set up branches in Luxembourg or abroad.

Registered office

Art. 3. The registered office of the Company is located in Luxembourg City. It may be transferred to any other place within the Grand Duchy of Luxembourg by a resolution of the Board of Directors.

If extraordinary political events or an event of force majeure occur that would interfere with, or jeopardise, the normal activities of the Company at its registered office, the Board of Directors may temporarily transfer the registered office abroad. As soon as circumstances allow it, the Board of Directors shall convene a meeting of the shareholders that will have to decide, in conformity with the law, on whether such transfer is definitive or whether the registered office may be retransferred to Luxembourg. During the time of such temporary transfer of the registered office, the Company maintains its Luxembourg nationality and remains governed by Luxembourg law.

Duration

Art. 4. The duration of the Company is unlimited.

Capital

Art. 5. The Company has a share capital of one hundred and fifty million Swiss francs (CHF 150,000,000.-), divided into one hundred and fifty thousand (150,000) shares with a par value of one thousand Swiss francs (CHF 1,000.-) per share, entirely paid-in. After the merger, paragraph 1 of article 5 of the articles of association of Credit Suisse (Luxembourg) S.A. shall read as follows: "The Company has a share capital of two hundred million nine hundred thirty-six thousand Swiss francs (CHF 200,936,000.-), divided into two hundred thousand nine hundred thirty-six (200,936) shares with a par value of one thousand Swiss francs (CHF 1,000.-) per share, entirely paid-in."

The board of directors is authorised to increase the share capital of the company up to a maximum authorised share capital of two hundred million Swiss francs (CHF 200,000,000.-) by issue of fifty thousand (50,000) new shares, with a par value of one thousand Swiss francs (CHF 1,000.-) each.

Consequently, the board of directors is authorised and charged:

- to realise such capital increase, specifically to issue new shares in one or several steps and by portion, by payment in cash, by contribution in kind, conversion of claims or with authorization of the annual general meeting by incorporation of benefits or reserves;

- to determine the place and the date of the issue or of the successive issues, the issue price and the terms and conditions of subscription and payment of the additional shares;

- to suppress or limit the preferential right to subscribe of the existing shareholders by the issue of the new shares by payment in cash or contribution in kind.

The authorization is valid during a period of five years from the date of publication of this deed in the Mémorial C with the possibility to be renewed by a general meeting of the shareholders for the shares of the authorised capital not yet issued at this time.

The present article shall be amended by the board of directors after each duly notarized increase of capital. The board of directors or a person authorized by it shall be charged with the obligation to have such amendment attested by notarial deed.

The share capital and the authorised capital of the Company may at any time be increased or reduced by a resolution of the general meeting of shareholders adopted in the manner required for amendment of these articles of incorporation.

The Company may, to the extent and under the terms permitted by law, redeem its own shares.

Shares

Art. 6. The shares are registered shares. Multiple share certificates may be issued instead of one certificate per share.

Art. 7. A share register of which each shareholder may at any time take knowledge will be held at the registered office. The inscriptions bear on the following information:

- the precise designation of each shareholder and the number of shares held by him;

- the amounts paid in per share;
- the transfers of shares and the dates thereof.

Art. 8. Proof of the ownership of the share is adduced by way of inscription in the share register. Upon request, there shall be delivered to the shareholders a certificate of inscription.

Art. 9. The transfer of shares is effected by a written declaration of transfer to be executed by the transferor and the transferee or by their proxy. The transfer shall be entered into the share register.

Art. 10. Each share entitles to one vote.

Board of directors

Art. 11. The Company is administered by a Board of Directors composed of at least three members appointed by the general meeting of shareholders.

Art. 12. The Board of Directors is vested with the power to execute all operations not expressly reserved by law or by the articles of incorporation to the general meeting of shareholders. The Board of Directors represents the Company vis-à-vis third parties. Without prejudice to the provisions of Article 24 of the present articles, the Company is bound by the joint signatures of any two members of the Board of Directors.

Art. 13. The office of the members of the Board of Directors starts with the end of the general meeting of shareholders having appointed them and it ends with the end of the fifth next following annual general meeting of shareholders.

The members of the Board may be re-elected. They may be removed at any time by resolution of the general meeting of shareholders.

Art. 14. In the event of a vacancy on the Board of Directors, the remaining members of the Board of Directors may, to the extent and under the conditions provided for by law, temporarily fill such vacancy. In such event, the general meeting of shareholders next following the temporary appointment effects the definitive appointment.

Art. 15. It is not required that the members of the Board of Directors are shareholders.

Art. 16. The remuneration of the members of the Board of Directors is determined at the end of each business year by the annual general meeting of shareholders.

Art. 17. The Board of Directors will choose among its members a chairman. It may also choose one or several vice-chairmen.

Art. 18. The Board of Directors is convened by the chairman or, in his absence, by one of the vice-chairmen or by any other member of the Board of Directors. The convening notices contain the agenda. The meetings of the Board of Directors will be held at the registered office of the Company or at any other place.

Art. 19. Each member of the Board of Directors may be represented at a meeting of the Board of Directors, by way of a proxy, by another member of the Board of Directors who exercises in the name and wider the responsibility of his principal the voting rights of the represented member of the Board of Directors. Such proxy can be given in writing, by telex, telegram or telefax. Each member of the Board of Directors may appoint an observer who participates in the meeting of the Board of Directors but who does not have any voting right.

Art. 20. The Board of Directors deliberates validly if at least two thirds of its members are present or represented.

Art. 21. The Board of Directors takes its resolutions by simple majority of its present or represented members. In case of urgency, the Board of Directors may deliberate on items not contained in the agenda.

Art. 22. Upon request of the chairman and, in case of his absence, of a vice-chairman or any other member of the Board of Directors and with the consent of all the members of the Board of Directors, resolutions may be taken in writing. The circular letter inviting to proceed with such circular resolution sets a period during which any objection to such procedure must be presented and the votes be cast. In the absence of an objection, the member of the Board of Directors is deemed to consent to such procedure. The absence of a vote prior to the end of the allowed period is deemed to constitute an abstention.

Art. 23. The discussions and resolutions of the Board of Directors are recorded in minutes to be signed by the chairman and the secretary. The secretary need not necessarily be a member of the Board of Directors.

Excerpts of such minutes are normally signed by the chairman and the secretary. Any two other members of the Board of Directors may as well sign such minutes.

Art. 24. The Board of Directors may appoint committees or vest representatives with special powers. The Board of Directors may as well appoint a consulting committee to be composed by members of the Board of Directors and/or other persons. Such committee's functions will be limited to consultative services and it may not take any decision.

The Board of Directors may farther delegate the daily management of the Company, in whole or in part, and the representation of the Company to persons who need not be shareholders. Such delegation, if made to a member of the Board of Directors, is subject to prior approval by the general meeting of shareholders.

General meeting of shareholders

Art. 25. The general meeting of shareholders has the broadest powers to accomplish or to ratify acts of the Company. The following powers are reserved to the general meeting of shareholders:

- (a) the amendment of the articles of incorporation;
- (b) the election of members of the Board of Directors, their revocation and the determination of their remuneration;
- (c) the approval of the delegation of the daily management to members of the Board of Directors;
- (d) the approval of the reports of the Board of Directors;
- (e) the discharge granted to the members of the Board of Directors;
- (f) the allocation of the results of the Company;
- (g) the dissolution of the Company.

Art. 26. Each year, the annual general meeting of shareholders is held on the third Thursday of May at 3.00 p.m., at the registered office or at such other place within the Grand Duchy of Luxembourg as may be specified in the convening notice.

Art. 27. The general meeting of shareholders is convened by the Board of Directors.

A general meeting of shareholders must be convened within a period of one month if shareholders holding at least one fifth of the corporate capital so request the Board of Directors in writing, indicating the agenda.

Art. 28. The convening notices for the general meetings of shareholders are sent by registered mail in conformity with Articles 67, 67-1 and 70 of the law of August 10, 1915 on commercial companies.

In case all the shareholders are present or represented and so consent, a general meeting of shareholders may be held without prior convening notice.

Art. 29. All shareholders are entitled to participate in the general meetings of shareholders. Each shareholder may be represented by giving a proxy under private deed to any other shareholder or any other person for the number of shares he indicates.

Art. 30. The resolutions of the general meeting of shareholders are subject to the provisions relating to quorum and majority laid down in Articles 67 to 70 of the law of August 10, 1915 on commercial companies.

Annual accounts and business results

Art. 31. The Company's accounting year begins on the first day of January and ends on the last day of December in the same year.

Art. 32. Each year the Board of Directors establishes the annual accounts, providing for the necessary amortizations, in accordance with the provisions of the law of June 17, 1992 relating to the annual accounts of banks. Each year one twentieth at least of the net profits of the Company is allocated to the legal reserve. Such allocation will cease to be required when such legal reserve amounts to one tenth of the corporate capital of the Company.

15 days prior to the annual general meeting of shareholders at the latest, the annual accounts together with the report of the Board of Directors are deposited at the registered office of the Company for inspection by the shareholders.

The Board of Directors may, complying with the legal provisions relating thereto, declare and pay interim dividends.

Art. 33. The annual accounts are to be published in conformity with articles 71 to 74 of the law of June 17, 1992 relating to the annual accounts of banks within one month after the date of their approval by the general meeting of shareholders.

Such publication contains the date of the publication of the deed of incorporation of the Company and of the amendments to the articles of incorporation as well as the surnames, first names, professions and residences of the members of the Board of Directors having held office and any newly elected members of the Board of Directors, and the resolutions relating to the allocation of the results of the year.

Dissolution and liquidation

Art. 34. The Company may be dissolved at any time by a decision of the general meeting of shareholders.

In such event, the liquidation is to be carried out by one or several liquidators appointed by the general meeting of shareholders, which shall determine their remuneration.

General provisions

Art. 35. For any matters not governed by the articles of incorporation the provisions of the law of August 10, 1915 on commercial companies and the amendments to such law shall apply.

Suit la traduction française du texte qui précède:

Nom

Art. 1^{er}. Le nom de la Société est «CREDIT SUISSE (LUXEMBOURG) S.A.». La Société a la forme d'une «société anonyme» soumise au droit luxembourgeois.

Objet de la société

Art. 2. Les objets de la Société sont:

1. L'exécution, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, pour son compte ou celui de tiers, de toute opération bancaire ou financière, ainsi que de toute opération portant sur un bien mobilier ou immobilier directement ou indirectement lié à celle-ci. L'objet de la Société couvre par conséquent toute opération relative à l'émission et au placement de titres de tout type, ainsi que toute transaction sur titres et sur devise et tout autre service et transaction liés au secteur bancaire et financier, en conformité avec les dispositions de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée; et

2. L'exercice de l'activité de courtier d'assurances par des personnes physiques agréées à cet effet.

La Société peut détenir des participations dans d'autres entreprises luxembourgeoises ou étrangères et fonder des succursales au Luxembourg ou à l'étranger.

Siège social

Art. 3. Le siège social de la Société est situé à Luxembourg. Il peut être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg sur décision du Conseil d'administration.

En cas d'événements politiques extraordinaires ou de force majeure interférant avec ou menaçant les activités normales de la Société à son siège social, le Conseil d'administration peut transférer temporairement le siège social à l'étranger. Dès que les circonstances le permettent, le Conseil d'administration convoquera une réunion des actionnaires qui décidera, en conformité avec la loi, si le transfert est définitif ou si le siège social peut être transféré à nouveau à Luxembourg. Durant la période du transfert temporaire de son siège social, la Société conserve sa nationalité luxembourgeoise et demeure soumise au droit luxembourgeois.

Durée

Art. 4. La durée de la Société est illimitée.

Capital

Art. 5. La Société est dotée d'un capital social de cent cinquante millions de francs suisses (CHF 150.000.000.-), divisé en cent cinquante mille (150.000) actions entièrement libérées d'une valeur nominale respective de mille francs suisses (CHF 1.000.-) Suite à la fusion, le premier paragraphe de l'article 5 des statuts de Credit Suisse (Luxembourg) S.A. aura la teneur suivante: «La Société est dotée d'un capital social de deux cent millions neuf cent trente-six mille francs suisses (CHF 200.936.000.-), divisé en deux cent mille neuf cent trente-six (200.936) actions entièrement libérées d'une valeur nominale respective de mille francs suisses (CHF 1000.-)».

Le Conseil d'administration est habilité à augmenter le capital social de la Société jusqu'à concurrence de deux cents millions de francs suisses (CHF 200.000.000.-) en émettant cinquante mille (50.000) nouvelles actions d'une valeur nominale de mille francs suisses (CHF 1.000.-) chacune.

Par conséquent, le conseil d'administration est autorisé à et chargé de:

- procéder à l'augmentation du capital, notamment en émettant de nouvelles actions en une ou plusieurs fois, en continu ou non, par le biais de paiements en espèces ou d'un apport en nature, en convertissant des créances ou en intégrant des bénéfices ou des réserves avec l'autorisation de l'assemblée générale annuelle;

- fixer la date et le lieu de l'émission ou des émissions successives, le prix d'émission et les conditions de souscription et de paiement des actions additionnelles;

- supprimer ou limiter le droit préférentiel de souscription des actionnaires existants concernant l'émission des nouvelles actions par un paiement en espèces ou un apport en nature.

Cette autorisation est valable durant une période de cinq ans à compter de la date de publication de cet acte au Mémorial C et peut être renouvelée dans le cadre d'une assemblée générale des actionnaires pour les actions du capital autorisé non encore émises.

Le présent article sera modifié par le conseil d'administration après chaque augmentation de capital dûment authentifiée. Le conseil d'administration ou toute personne autorisée par lui sera tenu(e) de faire attester cet amendement par un acte notarié.

Le capital social et le capital autorisé de la Société peuvent être augmentés ou réduits à tout moment sur décision de l'assemblée générale des actionnaires adoptée conformément aux termes prévus pour l'amendement de ces statuts. La Société peut racheter ses propres actions, dans la limite et selon les conditions prévues par la loi.

Actions

Art. 6. Les actions sont des actions nominatives. Il est possible d'émettre des certificats pour plusieurs actions plutôt qu'un certificat par action.

Art. 7. Un registre des actions dont chaque actionnaire peut prendre connaissance à tout moment sera tenu au siège social. Les inscriptions portent sur les informations suivantes:

- la désignation précise de chaque actionnaire et du nombre d'actions qu'il détient;
- les montants payés par action;
- les transferts d'actions et leur date respective.

Art. 8. La propriété de l'action est prouvée par l'inscription au registre des actions. Sur demande, les actionnaires obtiennent un certificat d'inscription.

Art. 9. Le transfert des actions s'effectue par une déclaration de transfert écrite devant être exécutée par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire.

Le transfert sera inscrit dans le registre des actions.

Art. 10. Chaque action donne droit à une voix.

Conseil d'administration

Art. 11. La Société est gérée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 12. Le Conseil d'Administration est habilité à effectuer toutes les opérations qui ne sont pas expressément réservées, par la loi ou ces statuts, à l'assemblée générale des actionnaires. Le Conseil d'Administration représente la Société à l'égard des tiers. Sans préjudice des dispositions de l'article 24 des présents statuts, la Société est engagée par les signatures conjointes de deux membres du Conseil d'Administration.

Art. 13. Les fonctions des membres du Conseil d'Administration commencent à la fin de l'assemblée générale des actionnaires qui les a élus et s'achèvent avec la fin de la cinquième assemblée générale annuelle des actionnaires suivante. Les membres du Conseil d'Administration peuvent être réélus. Ils peuvent être révoqués à tout moment sur décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 14. En cas de poste vacant au sein du Conseil d'Administration, les membres restants du Conseil d'Administration peuvent, dans la limite et selon les conditions prévues par la loi, pourvoir temporairement ce poste. Dans ce cas, la nomination définitive a lieu lors de l'assemblée générale des actionnaires suivant la nomination temporaire.

Art. 15. Il n'est pas nécessaire que les membres du Conseil d'Administration soient des actionnaires.

Art. 16. La rémunération des membres du Conseil d'Administration est déterminée à la fin de chaque exercice lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

Art. 17. Le Conseil d'Administration élira un président parmi ses membres. Il peut également élire un ou plusieurs vice-présidents.

Art. 18. Le Conseil d'Administration est convoqué par son président ou, en son absence, par l'un de ses vice-présidents ou l'un des autres membres du Conseil d'Administration. Les convocations contiennent l'ordre du jour. Les réunions du Conseil d'Administration auront lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu.

Art. 19. Lors de chaque réunion du Conseil d'Administration, tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter, au moyen d'une procuration, par un autre membre du Conseil d'Administration qui exerce le droit de vote au nom et sous la responsabilité du membre du Conseil d'Administration représenté. Cette procuration peut être octroyée par écrit, télex, télégramme ou télécopie. Chaque membre du Conseil d'Administration peut nommer un observateur qui participe à la réunion du Conseil d'Administration, mais qui ne possède aucun droit de vote.

Art. 20. Le Conseil d'Administration délibère valablement si au moins les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Art. 21. Le Conseil d'Administration statue à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut se prononcer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 22. Sur demande de son président et, s'il est absent, sur requête d'un vice-président ou de tout autre membre du Conseil d'Administration et avec le consentement de tous les membres du Conseil d'Administration, les décisions peuvent être prises par écrit. La lettre circulaire invitant à prendre une décision par écrit définit une période durant laquelle toute objection contre cette procédure doit être présentée et les votes exprimés. En l'absence d'objection, le membre du Conseil d'Administration est réputé approuver cette procédure.

L'absence de vote avant la fin de la période autorisée constitue une abstention.

Art. 23. Les discussions et décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Le secrétaire ne doit pas nécessairement être un membre du Conseil d'Administration. Les extraits de ces procès-verbaux sont normalement signés par le président et le secrétaire. Ils peuvent également être signés par deux autres membres du Conseil d'Administration.

Art. 24. Le Conseil d'Administration peut nommer des comités ou octroyer des autorisations spéciales à des représentants. Le Conseil d'Administration peut aussi nommer un comité consultatif composé de membres du Conseil d'Administration et/ou d'autres personnes. Ce comité n'a que des fonctions consultatives et ne peut prendre aucune décision.

Le Conseil d'Administration peut également déléguer tout ou partie de la gestion quotidienne de la Société, ainsi que la représentation de la Société à des personnes qui ne doivent pas obligatoirement être des actionnaires. Cette délégation, si elle est faite à un membre du Conseil d'Administration, est soumise à l'approbation préalable de l'assemblée générale des actionnaires.

Assemblée générale des actionnaires

Art. 25. L'assemblée générale des actionnaires dispose des prérogatives les plus étendues pour accomplir ou ratifier les actions de la Société.

Les pouvoirs suivants sont réservés à l'assemblée générale des actionnaires:

- (a) l'amendement des statuts;
- (b) l'élection des membres du Conseil d'Administration, leur révocation et la fixation de leur rémunération;
- (c) l'approbation de la délégation de la gestion quotidienne à des membres du Conseil d'Administration;
- (d) l'approbation des rapports du Conseil d'Administration;
- (e) la décharge accordée aux membres du Conseil d'Administration;
- (f) l'allocation du résultat de la Société;
- (g) la dissolution de la Société.

Art. 26. Chaque année, l'assemblée générale annuelle des actionnaires se tient le troisième jeudi du mois de mai à 15h00 au siège social ou à tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg tel qu'indiqué dans la convocation.

Art. 27. L'assemblée générale des actionnaires est convoquée par le Conseil d'Administration. Elle doit être convoquée dans un délai d'un mois si les actionnaires détenant au moins un cinquième du capital de la Société en font la demande écrite au Conseil d'administration en mentionnant l'ordre du jour.

Art. 28. Les convocations aux assemblées générales des actionnaires sont envoyées par courrier recommandé, conformément aux articles 67, 67-1 et 70 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Si tous les actionnaires sont présents ou représentés et donnent leur consentement, une assemblée générale des actionnaires peut être tenue sans convocation préalable.

Art. 29. Tous les actionnaires sont autorisés à participer aux assemblées générales des actionnaires. Chaque actionnaire peut se faire représenter, au moyen d'une procuration sous seing privé, par un autre actionnaire ou par toute autre personne pour le nombre d'actions indiquées par lui.

Art. 30. Les décisions de l'assemblée générale des actionnaires sont soumises aux dispositions relatives au quorum et à la majorité prévues dans les articles 67 à 70 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Comptes annuels et résultat de l'exercice

Art. 31. L'année comptable de la Société commence le premier janvier et s'achève au trente-et-un décembre de la même année.

Art. 32. Le Conseil d'Administration établit chaque année les comptes annuels en conformité avec les dispositions de la loi du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels des banques, où sont consignés les amortissements requis.

Chaque année, au moins un vingtième des bénéfices nets de la Société est affecté à la réserve légale, jusqu'à ce que le montant de la réserve légale atteigne un dixième du capital de la Société. 15 jours au plus tard avant l'assemblée générale annuelle des actionnaires, les comptes annuels et le rapport du Conseil d'Administration sont déposés au siège social de la Société à des fins d'examen par les actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut, en conformité avec les dispositions légales afférentes, déclarer et verser des dividendes intérimaires.

Art. 33. Les comptes annuels doivent être publiés, en conformité avec les articles 71 à 74 de la loi du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels des banques, dans le mois suivant la date de leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires.

Cette publication contient la date de publication de l'acte constitutif de la Société, les amendements des statuts, les noms, prénoms, professions et domiciles des membres du Conseil d'Administration en fonction et de tout nouveau membre élu du Conseil d'Administration, ainsi que les décisions portant sur l'allocation du résultat de l'exercice.

Dissolution et liquidation

Art. 34. La Société peut être dissoute à tout moment sur décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Dans un tel cas, la liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui déterminent leur rémunération.

Dispositions générales

Art. 35. Les dispositions de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et ses amendements s'appliquent pour tous les points non régis par ces statuts.

Schedule 2 which forms an integral part of the merger plan Annexe 2 qui fait partie intégrante du projet de fusion

Provisional Merger Balance Sheet

Bilan de Fusion Provisoire

Estimated accounts year end - 2014

ASSETS	31/12/2014 FRENCH GAAP EUR	31/12/2014 FRENCH GAAP CHF	31/12/2014 LUX GAAP EUR	31/12/2014 LUX GAAP CHF
Cash at central bank	82.173.763	99.430.253	82.173.763	99.430.253
Public securities and similar assets	-	-	-	-
Loans to Banks	89.506.359	108.302.694	89.506.359	108.302.694
Loans to Customers	804.652.217	973.629.182	802.648.434	971.204.605
Shares and other variable income securities	39.758	48.107	39.758	48.107
Participations	6.000	7.260	6.000	7.260
Intangible assets	1.417.954	1.715.724	92.893	112.400
Tangible assets	29.420	35.598	29.420	35.598
Other assets	9.303.486	11.257.218	11.307.269	13.681.795
Receivables	24.350.374	29.463.952	24.350.374	29.463.952
TOTAL ASSETS	1.011.479.330	1.223.889.989	1.010.154.269	1.222.286.665
LIABILITIES				
Financing and Borrowing with Banks	686.395.481	830.538.532	686.073.000	830.148.330
Customer deposits	218.421.267	264.289.734	218.421.267	264.289.734
Debt evidenced by securities				
Other liabilities	6.626.408	8.017.954	6.948.889	8.408.156
Payables	8.709.802	10.538.860	8.709.802	10.538.860
Accruals	2.949.715	3.569.156	2.483.760	3.005.350
Own capital	88.376.656	106.935.754	87.517.550	105.896.236
Subscribed capital	52.888.000	63.994.480	52.888.000	63.994.480
Reserves	2.536.543	3.069.217	2.536.543	3.069.217
Revaluation reserve	0	0	0	0
Retained earnings	30.959.043	37.460.441	38.223.894	46.250.911
Net income pending allocation	0	0	0	0
Profit and loss for the year	1.993.071	2.411.616	-6.130.886	-7.418.372
TOTAL LIABILITIES	1.011.479.330	1.223.889.989	1.010.154.269	1.222.286.666
OFF-BALANCE SHEET				
Given Commitments				
Financing Commitments				
Financing Commitments received from banks . . .	250.000.000	302.500.000	250.000.000	302.500.000
Financing Commitments given to customers	25.368.000	30.695.280	25.368.000	30.695.280
Given Guarantee Commitments				
Guarantee Commitments given to Bank				
Guarantee Commitments given to				
Customers	23.152.000	28.013.920	23.152.000	28.013.920
Received Guarantee Commitments				

168375

Guarantee Commitments received from Bank	185.919.000	224.961.990	185.919.000	224.961.990
Guarantee Commitments received from Customers	847.711.000	1.025.730.310	847.711.000	1.025.730.310
Securities commitments				

Comptes estimés à fin 2014

ACTIF

	31/12/2014 FRENCH GAAP EUR	31/12/2014 FRENCH GAAP CHF	31/12/2014 LUX GAAP EUR	31/12/2014 LUX GAAP CHF
CAISSE, BANQUES CENTRALES, CCP	82.173.763	99.430.253	82.173.763	99.430.253
EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	-	-	-	-
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	89.506.359	108.302.694	89.506.359	108.302.694
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE (Actif) . . .	804.652.217	973.629.182	802.648.434	971.204.605
ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	39.758	48.107	39.758	48.107
PARTICIPATIONS	6.000	7.260	6.000	7.260
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1.417.954	1.715.724	92.893	112.400
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	29.420	35.598	29.420	35.598
AUTRES ACTIFS	9.303.486	11.257.218	11.307.269	13.681.795
COMPTES DE REGULARISATIONS (Actif)	24.350.374	29.463.952	24.350.374	29.463.952
TOTAL DE L'ACTIF	<u>1.011.479.330</u>	<u>1.223.889.989</u>	<u>1.010.154.269</u>	<u>1.222.286.665</u>

PASSIF

DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	686.395.481	830.538.532	686.073.000	830.148.330
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE (Passif) . . .	218.421.267	264.289.734	218.421.267	264.289.734
DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	0	0	0	0
AUTRES PASSIFS	6.626.408	8.017.954	6.948.889	8.408.156
COMPTES DE REGULARISATIONS (Passif)	8.709.802	10.538.860	8.709.802	10.538.860
PROVISIONS	2.949.715	3.569.156	2.483.760	3.005.350
CAPITAUX PROPRES	88.376.656	106.935.754	87.517.550	105.896.236
CAPITAL SOUSCRIT	52.888.000	63.994.480	52.888.000	63.994.480
RESERVES	2.536.543	3.069.217	2.536.543	3.069.217
ECARTS DE REEVALUATION	0	0	0	0
REPORT A NOUVEAU	30.959.043	37.460.441	38.223.894	46.250.911
RESULTAT EN INSTANCE D'AFFECTATION	0	0	0	0
RESULTAT DE L'EXERCICE	1.993.071	2.411.616	-6.130.886	-7.418.372
TOTAL DU PASSIF	<u>1.011.479.330</u>	<u>1.223.889.989</u>	<u>1.010.154.269</u>	<u>1.222.286.666</u>

HORS-BILAN

Engagements donnés

Engagements de financement

Engagements reçus d'établissement de crédit . . .	250.000.000	302.500.000	250.000.000	302.500.000
Engagements en faveur de la clientèle	25.368.000	30.695.280	25.368.000	30.695.280

Engagements de garantie donnés

Engagements en faveur d'établissement de crédit	-	-	-	-
Engagements en faveur de la clientèle	23.152.000	28.013.920	23.152.000	28.013.920

Engagements de garantie reçus

Engagements reçus d'établissements de crédit	185.919.000	224.961.990	185.919.000	224.961.990
Engagements reçus de la clientèle	847.711.000	1.025.730.310	847.711.000	1.025.730.310

Engagements sur titres

	-	-	-	-
--	---	---	---	---

Schedule 3 which forms an integral part of the merger plan
Annexe 3 qui fait partie intégrante du projet de fusion

Off-balance sheet commitments of the Absorbed Company

Engagements hors bilan de la Société Absorbée

CSF off balance sheet items as of 31/08/2014

Off Balance-Sheet	31/08/2014 EUR	31/08/2014 CHF
Given Commitments	-	-
Financing Commitments		
Financing Commitments received from banks	250.000.000	302.500.000
of which		
Evergreen facility	250.000.000	302.500.000
Financing Commitments given to customers	93.637.621	113.301.521
of which		
undrawn confirmed credit line	93.269.887	112.856.563
undrawn confirmed trading limit	367.734	444.958
Given Guarantee Commitments		
Guarantee Commitments given to Bank	-	-
Guarantee Commitments given to Customers	23.152.023	28.013.948
of which		
Other Sureties, endorsment or guarantees	23.152.023	28.013.948
Received Guarantee Commitments		
Guarantee Commitments received from Bank	185.919.215	224.962.250
of which		
First demand guarantee	185.919.215	224.962.250
Guarantee Commitments received from Customers	847.711.237	1.025.730.597
of which		
Life-insurance delegations	242.889.182	293.895.910
Mortgages	329.522.649	398.722.405
Pledged securities	138.527.979	167.618.855
Pledged deposits	1.500.000	1.815.000
First demand guarantees	44.397.000	53.720.370
Multiple guarantees	90.874.427	109.958.056
Securities commitments	-	-
HORS-BILAN		
Engagements donnés	-	-
Engagements de financement		
Engagements reçus d'établissement de crédit	250.000.000	302.500.000
dont		
Evergreen facility	250.000.000	302.500.000
Engagements en faveur de la clientèle	93.637.621	113.301.521
dont		
crédits confirmés non-utilisés	93.269.887	112.856.563
limite de trading non-utilisée	367.734	444.958
Engagements de garantie donnés		
Engagements en faveur d'établissement de crédit	-	-
Engagements en faveur de la clientèle	23.152.023	28.013.948
dont		
Autres cautions avals et garanties	23.152.023	28.013.948
Engagements de garantie reçus		
Engagements reçus d'établissements de crédit	185.919.215	224.962.250
dont		
Garantie à première demande	185.919.215	224.962.250
Engagements reçus de la clientèle	847.711.237	1.025.730.597

dont		
Délégations d'assurance-vie	242.889.182	293.895.910
Hypothèques	329.522.649	398.722.405
Nantissement de titres	138.527.979	167.618.855
Nantissement d'espèces	1.500.000	1.815.000
Garantie à première demande	44.397.000	53.720.370
Garanties Multiples	90.874.427	109.958.056
Engagements sur titres	-	-

Signé: Katharina Mayer-Becker, Jens Heydel, Yves Saint Requier, Paul Bettingen.

Enregistré à Luxembourg, A.C., le 19 novembre 2014. LAC / 2014/ 54468. Reçu 12.-€

Le Receveur (signé): Irène Thill.

- Pour copie conforme - délivrée à la société aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Senningerberg, le 20 novembre 2014.

Référence de publication: 2014183293/1736.

(140206639) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 novembre 2014.

FMC Promotions S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 15.000,00.

Siège social: L-8140 Bridel, 88C, rue de Luxembourg.

R.C.S. Luxembourg B 67.032.

L'an deux mille quatorze, le vingt-et-un octobre.

Par devant Blanche MOUTRIER, Notaire de résidence à Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg.

ONT COMPARU:

- Monsieur Maurice ELZ, gérant de sociétés, demeurant professionnellement à L-8140 BRIDEL, 88C, route de Luxembourg, ici représenté par Maître Renaud LE SQUEREN, Avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2146 Luxembourg, 55-57, rue de Merl, en vertu d'une procuration donnée sous seing privé datée du 17 octobre 2014;

- Monsieur Frank WAGNER, dirigeant de sociétés, demeurant professionnellement à L-8140 BRIDEL, 88C, route de Luxembourg, ici représenté par Maître Renaud LE SQUEREN, Avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2146 Luxembourg, 55-57, rue de Merl, en vertu d'une procuration donnée sous seing privé datée du 17 octobre 2014;

Lesquelles procurations, après avoir été signées «ne varietur» par les mandataires et le notaire instrumentant, resteront annexées au présent acte pour les besoins d'enregistrement.

Les comparants, représentés comme ci-avant, détiennent ensemble les 600 (six cents) parts sociales d'une valeur nominale de 25.- EUR (vingt-cinq euros) chacune, représentant l'intégralité du capital social de la Société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois «FMC PROMOTIONS S.à r.l.», établie et ayant son siège social à L-8140 BRIDEL, 88C, route de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, section B sous le numéro 67032, constituée en date du 10 novembre 1998, suivant acte reçu par le notaire Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations de l'année 1999, n° 36.

Les articles des statuts de la Société ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte reçu par le notaire Carlo WERSANDT, notaire de résidence à Luxembourg, le 6 novembre 2012, publié au Mémorial C Recueil des Sociétés et Associations de l'année 2012, n° 2797.

Les comparants, représentés comme ci-avant, déclarent avoir parfaite connaissance de l'unique résolution à prendre sur base de l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour

1. Décision de modifier l'objet social de la Société

2. Divers.

Ces faits exposés et reconnus exacts par les Associés, la décision suivante a été prise:

Résolution unique

Les associés décident de procéder à une modification de l'objet social, de sorte que l'article 3 des statuts sera modifié et aura la teneur suivante:

« **Art. 3. Objet Social.** La société a pour objet tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger, pour son compte et pour le compte de tiers,

1. Les activités d'entreprise de construction et de génie civil;

2. Les activités de promoteur immobilier et de coordinateur responsable des travaux dont question au point précédent;

3. Les activités d'agent immobilier et de gérance administrative et technique d'immeubles en copropriété;
4. L'achat, la vente, l'échange, la promotion, la mise en valeur, la gestion, la location, la construction, tant pour son propre compte que pour compte de tiers, seule ou en association, de tous biens et droits immobiliers;
5. La Société a également pour objet la prise de participations et d'intérêts sous quelque forme que ce soit, par achat, échange, mise en valeur ou de toute autre manière, dans d'autres entreprises et sociétés luxembourgeoises ou étrangères ainsi que la détention, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations. La Société peut également procéder au transfert de ces participations par voie de vente, échange ou par tout autre moyen;
6. La Société peut également constituer, acquérir, mettre en valeur, exploiter, vendre, échanger ou s'intéresser de toute autre manière à tous brevets, marques et tous autres droits intellectuels et immatériels ainsi qu'à tous autres droits s'y rattachant ou pouvant les compléter;
7. La Société peut emprunter sous toute forme notamment par voie de prêt bancaire ou de compte courant associé, et accorder à ou dans l'intérêt d'autres sociétés dans lesquelles la Société détient ou non un intérêt direct ou indirect, appartenant au même groupe ou liées d'une manière ou d'une autre, tous concours, capital, prêts, avances hypothèques ou autres garanties;
8. La Société pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières qui se rattachent directement ou indirectement, en tout ou partie aux secteurs et activités précités et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.»

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge à raison des présentes, s'élève à environ 1.300.- Eur.

A l'égard du notaire instrumentant toutefois, toutes les parties comparantes sont tenues solidairement quant au paiement desdits frais, ce qui est expressément reconnu par toutes les parties comparantes.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

DONT ACTE, fait et passé à Luxembourg, les jours, mois, année et heure qu'en tête des présentes.

Et après lecture faites au mandataire des comparants, il a signé avec le notaire instrumentant la présente minute.

Signé: LE SQUEREN, MOUTRIER.

Enregistré à Esch/Alzette Actes Civils, le 24/10/2014. Relation: EAC/2014/14308. Reçu soixante-quinze euros 75,00 €.

Le Receveur (signé): SANTIONI.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée à des fins administratives.

Esch-sur-Alzette, le 24/10/2014.

Référence de publication: 2014165514/71.

(140188692) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 octobre 2014.

**Op Der Hart I S.A., Société Anonyme,
(anc. Op Der Hart I s.à r.l. & Cie. S.e.c.s.).**

Siège social: L-8050 Bertrange, route d'Arlon.

R.C.S. Luxembourg B 190.910.

L'an deux mille quatorze.

Le quinze octobre.

Par-devant Maître Henri BECK, notaire de résidence à Echternach (Grand-Duché de Luxembourg).

ONT COMPARU:

1) La société à responsabilité limitée IMMOSA S.à r.l, établie et ayant son siège social à L-8050 Bertrange, route d'Arlon, Centre Commercial La Belle Etoile, inscrite au registre de commerce et des sociétés à Luxembourg sous le numéro B 173.720,

ici valablement représentée par son seul et unique gérant avec pouvoir de signature individuelle, à savoir Monsieur Maximilien dit Max LEESCH, commerçant, demeurant à L-8387 Koerich, Chalet Saint-Hubert,
(le «Commandité» ainsi qu'il est indiqué ci-après).

2) a) Monsieur Paul LEESCH, commerçant en retraite, demeurant à L-8059 Bertrange, Niederterhaff.

b) Madame Danielle LEESCH, employée privée, demeurant à L-7480 Tuntange, 8, rue du Bois.

c) Madame Doris LEESCH, employée privée, demeurant à L-2309 Luxembourg, 116, avenue Pasteur.

d) Monsieur Maximilien dit Max LEESCH, commerçant, demeurant à L-8387 Koerich, Chalet Saint-Hubert.

e) Monsieur Joseph dit Jeff LEESCH, employé privé, demeurant à L-7392 Blaschette, 8, rue du Gruenewald.

(les «Commanditaires», ainsi qu'il est indiqué ci-après),

ensemble ci-après "les "Associés",

Monsieur Paul LEESCH, prénommé, est ici représenté par Monsieur Maximilien dit Max LEESCH, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrées en date du 13 octobre 2014,

laquelle procuration, après avoir été signée "ne varietur" par tous les comparants et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte pour être enregistrée avec lui.

Lesquels comparants, présents ou représentés comme dit ci-avant, ont prié le notaire instrumentant d'acter les faits suivants:

Qu'ils sont les seuls associés de la société en commandite simple OP DER HART I S.à r.l. & Cie. S.e.c.s., établie et ayant son siège social à L-8050 Bertrange, route d'Arlon, Centre Commercial La Belle Etoile, inscrite au registre de commerce et des sociétés à Luxembourg sous le numéro B 190.910.

Que suite à la dissolution de la société civile SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE OP DER HART I, avec siège social à L-8050 Bertrange, Route d'Arlon, Centre Commercial Belle Etoile, inscrite au registre de commerce et des sociétés à Luxembourg sous le numéro E 3815 (ancien Commanditaire de la société OP DER HART I S.à r.l. & Cie. S.e.c.s.), les quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent quarante-trois (99.543) parts sociales de Commanditaire d'une valeur nominale d'UN EURO (€ 1.-) chacune, ont été attribuées aux nouveaux Commanditaires comme suit:

1.- Monsieur Paul LEESCH, prénommé, quatre-vingt-douze mille cinq cent quatre-vingt-quinze parts sociales	92.595
2.- Madame Danielle LEESCH, prénommée, mille sept cent trente sept parts sociales	1.737
3.- Madame Doris LEESCH, prénommée, mille sept cent trente-sept parts sociales	1.737
4.- Monsieur Maximilien dit Max LEESCH, prénommé, mille sept cent trente-sept parts sociales	1.737
5.- Monsieur Joseph dit Jeff LEESCH, prénommé, mille sept cent trente-sept parts sociales	1.737
Total: quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent quarante-trois parts sociales	99.543

Que le capital social de la société s'élève à CENT MILLE EUROS (€ 100.000.-), représenté par cent mille (100.000) parts, elles-mêmes divisées en quatre cent cinquante-sept (457) parts de commandité (les «Parts de Commandité») et quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent quarante-trois (99.543) parts de commanditaire (les «Parts de Commanditaire»); ensemble les «Parts» d'une valeur nominale d'UN EURO (€ 1.-) chacune.

Le capital initial de CENT MILLE EUROS (€ 100.000.-) est constaté par un rapport du réviseur d'entreprises agréé, Madame Françoise RENARD de la société à responsabilité limitée KPMG Luxembourg, avec siège social à L-2520 Luxembourg, 9, Allée Scheffer, inscrite au registre de commerce et des sociétés à Luxembourg sous le numéro B 149.133, établi en date du 15 octobre 2014, dont les conclusions ont la teneur suivante:

Conclusion:

Sur base de nos travaux, aucun fait n'a été porté à notre attention qui nous laisse à penser que la valeur globale des apports dans le cadre de la transformation de la Société en société anonyme ne correspond pas au moins au nombre et à la valeur nominale des actions à émettre en contrepartie.

Ce rapport après avoir été signé "ne varietur" par tous les comparants et le notaire instrumentant restera annexé au présent acte pour être enregistré avec lui.

Ensuite les associés, présents ou représentés comme dit ci-avant, ont pris les résolutions suivantes:

Première résolution

Les associés décident la transformation de la société en commandite simple en une société anonyme.

Les associés accordent décharge au commandité de la société pour l'exécution de son mandat de gérant jusqu'à ce jour.

Les associés décident en outre de transformer les parts de commandité et les parts de commanditaire en actions et le capital social de CENT MILLE EUROS (€ 100.000.-) sera représenté par cent mille (100.000) actions d'une valeur nominale d'UN EURO (€ 1.-) chacune.

Par cette transformation de la société en commandite simple en une société anonyme, aucune nouvelle société n'est créée.

La société anonyme est la continuation de la société en commandite simple telle qu'elle a existé jusqu'à présent, avec la même personnalité juridique et sans qu'aucun changement n'intervienne tant dans l'actif que dans le passif de cette société.

Deuxième résolution

En conséquence de la résolution qui précède, les associés décident de changer la dénomination sociale de la société en OP DER HART I S.A.

Troisième résolution

Les associés décident que les statuts de la société anonyme auront désormais la teneur suivante

Dénomination - Siège - Durée - Objet

Art. 1^{er}. Il existe une société anonyme sous la dénomination de OP DER HART I S.A..

Art. 2. Le siège de la société est établi à Bertrange.

Sans préjudice des règles du droit commun en matière de résiliation contractuelle, au cas où le siège de la société est établi par contrat avec des tiers, le siège de la société pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration respectivement de l'administrateur unique, à tout autre endroit de la commune du siège.

Le siège social pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg, au moyen d'une résolution de l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, au moyen d'une résolution de l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration respectivement l'administrateur unique aura le droit d'instituer des bureaux, centres administratifs, agences et succursales partout, selon qu'il appartiendra, aussi bien dans le Grand-Duché qu'à l'étranger.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet toutes opérations commerciales se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise se présentant sous forme de société de capitaux ou de société de personnes, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres, participer à la création, au développement et au contrôle de toutes entreprises, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange, accorder tous concours, prêts, avances ou garanties à toute société dans laquelle elle dispose d'un intérêt direct ou indirect.

Elle pourra également procéder à l'acquisition, la gestion, l'exploitation, la vente et la location de tous immeubles, meublés ou non meublés et généralement faire toutes opérations immobilières pour son propre compte, et le placement et la gestion de ses liquidités. En général, la société pourra faire toutes opérations à caractère patrimonial, mobilières, immobilières, commerciales, industrielles ou financières, ainsi que toutes transactions et opérations de nature à promouvoir et à faciliter directement ou indirectement la réalisation de l'objet social ou son extension.

Capital - Actions

Art. 5. Le capital social est fixé à CENT MILLE EUROS (€ 100.000.-), représenté par cent mille (100.000) actions d'une valeur nominale d'UN EURO (€ 1.-) chacune.

Les actions sont nominatives.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions sous les conditions prévues par la loi.

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément aux dispositions légales.

Cession d'actions

a) Les cessions d'actions entre actionnaires pourront avoir lieu sous les conditions suivantes:

Si l'un des actionnaires entend céder tout ou partie de ses actions, il devra d'abord les offrir aux autres actionnaires qui disposent d'un droit de préemption proportionnel au nombre des actions qu'ils détiennent dans la société.

Le cédant devra notifier son intention de céder la totalité ou partie de ses actions par lettre recommandée au Conseil d'Administration de la société en indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix demandé sur base de la production d'un rapport d'expertise.

Le conseil d'Administration devra immédiatement en aviser les autres actionnaires par lettre recommandée.

Le droit de préemption des actionnaires restants devra être exercé endéans les trois mois à partir de la date de la notification par le cédant au Conseil d'Administration de son intention de vendre, l'exercice du droit de préemption valant acceptation de principe de l'offre de vente sous réserve d'un accord sur le prix des actions offertes en vente, les actionnaires restants étant en droit de demander une contre-expertise.

A défaut d'accord sur le prix endéans les six mois à partir de la date de l'exercice par les cessionnaires de leur droit de préemption, le prix sera déterminé par arbitrage sans appel, tel que l'arbitrage est organisé par les articles 1224 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile.

En cas de désaccord sur la désignation de l'arbitre, la partie la plus diligente pourra se pourvoir devant le président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg siégeant en matière sommaire sur simple requête aux fins de se voir désigner l'arbitre habilité à procéder à la fixation du prix.

L'ordonnance rendue par le président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ne sera pas susceptible d'appel.

Au cas où un actionnaire n'exercerait pas son droit de préemption endéans le délai imparti, les actionnaires restants et ayant exercé leur droit de préemption pour leur part, pourront exercer en proportion de leur participation leur droit de préemption durant un nouveau délai de trois mois débutant après la notification par le Conseil d'Administration aux

autres actionnaires de la constatation du non-exercice par un ou plusieurs des actionnaires restants de son/leur droit de préemption.

Au cas où les actionnaires restants n'exerceraient pas leur droit de préemption en tout ou en partie dans le délai, il est loisible à la société par l'intermédiaire de son Conseil d'Administration, d'acquérir les actions du cédant en respectant les conditions légales, le prix étant fixé comme ci-dessus.

En cas d'acquisition des actions par la société ou par les actionnaires, le prix de ces actions déterminé comme indiqué ci-avant, augmenté du taux d'intérêt EURIBOR 12 mois plus zéro virgule cinq pour cent (0,5%) de marge à partir de l'accord des parties ou faute d'accord, à partir de la sentence arbitrale tranchant le différent des actionnaires quant au prix des actions, sera payable en dix (10) annuités égales. La première annuité deviendra exigible six mois après l'accord amiable ou la détermination du prix par le collège des arbitres.

b) Les cessions et transmissions d'actions à tout tiers nécessitent l'agrément de soixante-quinze pour cent (75%) des actionnaires.

c) En cas de décès d'un actionnaire de la société, les actions sont transmises aux héritiers ou ayants-droit, sauf en cas de renonciation. Le droit de préemption des actions est également opposable aux héritiers ou ayants-droit ou ayants-cause de l'actionnaire décédé.

Art. 6. Le conseil d'administration respectivement l'administrateur-unique peut, sur décision de l'assemblée générale des actionnaires, autoriser l'émission d'emprunts obligataires convertibles sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payable en quelque monnaie que ce soit.

Le conseil d'administration respectivement l'administrateur-unique déterminera la nature, le prix, le taux d'intérêts, les conditions d'émission et de remboursement et toutes autres conditions y ayant trait. Un registre des obligations nominatives sera tenu au siège social de la société.

Les obligations doivent être signées par deux administrateurs respectivement par l'administrateur unique; ces signatures peuvent être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe.

Administration - Surveillance

Art. 7. En cas de pluralité d'actionnaires, la société doit être administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Si la société est établie par un actionnaire unique ou si à l'occasion d'une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que la société a seulement un actionnaire restant, la composition du conseil d'administration peut être limitée à un membre, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation de plus d'un actionnaire.

Les administrateurs ou l'administrateur unique seront élus par l'assemblée des actionnaires pour un terme qui ne peut excéder six ans et toujours révocables par elle.

Les administrateurs sortants peuvent être réélus.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et s'il en décide ainsi, un ou plusieurs vice-présidents du conseil d'administration. En cas d'absence du président, les réunions du conseil d'administration sont présidées par un administrateur présent, désigné à cet effet.

Art. 8. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président du conseil ou de deux de ses membres.

Les administrateurs seront convoqués séparément à chaque réunion du conseil d'administration. Sauf le cas d'urgence qui doit être spécifié dans la convocation, celle-ci sera notifiée au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Le conseil se réunit valablement sans convocation préalable au cas où tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au lieu et à la date indiqués dans la convocation.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou valablement représentée. La présence peut également être assurée par téléphone ou vidéo conférence.

Tout administrateur empêché peut donner par écrit délégation à un autre membre du conseil pour le représenter et pour voter en ses lieu et place.

Les résolutions du conseil seront prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion sera prépondérante.

Les résolutions, signées par tous les administrateurs seront aussi valables et efficaces que si elles avaient été prises lors d'un conseil dûment convoqué et tenu. De telles signatures peuvent apparaître sur un document unique ou sur des copies multiples d'une résolution identique et peuvent être révélées par lettres, télécopies ou courrier électronique.

Un administrateur, ayant des intérêts personnels opposés à ceux de la société dans une affaire soumise à l'approbation du conseil, sera obligé d'en informer le conseil et de se faire donner acte de cette déclaration dans le procès-verbal de la réunion. Il ne peut prendre part aux délibérations afférentes du conseil.

Lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires, avant de procéder au vote de toute autre question, les actionnaires seront informés des matières où un administrateur a un intérêt personnel opposé à celui de la société.

Au cas où un membre du conseil d'administration a dû s'abstenir pour intérêt opposé, les résolutions prises à la majorité des membres du conseil présents ou représentés à la réunion et qui votent, seront tenues pour valables.

Lorsque la société comprend un associé unique, il est seulement fait mention dans un procès-verbal des opérations intervenues entre la société et son administrateur ayant eu un intérêt opposé à celui de la société.

Art. 9. Les décisions du conseil d'administration seront constatées par des procès-verbaux, qui seront insérés dans un registre spécial et signé par au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces minutes doivent être signées par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs ou l'administrateur unique.

Art. 10. Le conseil d'administration ou l'administrateur unique sont investis des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de disposition et d'administration dans l'intérêt de la société.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi du 10 août 1915, telle que modifiée ou par les présents statuts à l'assemblée générale, seront de la compétence du conseil d'administration ou de l'administrateur unique, sauf que toutes cessions de participations dans d'autres sociétés détenues par la société, nécessite l'accord préalable de l'assemblée générale, statuant à une majorité de soixante-quinze pour cent (75%) du capital social.

Art. 11. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société dans le cadre de cette gestion journalière à un ou plusieurs administrateurs-délégués.

La délégation de la gestion journalière de la société à un membre du conseil d'administration de même que la révocation dudit délégué est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Il peut aussi confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, et donner des pouvoirs spéciaux pour des affaires déterminées à un ou plusieurs fondés de pouvoirs, choisis dans ou hors son sein, actionnaires ou non.

Art. 12. Le conseil d'administration ou l'administrateur unique représente la société en justice, soit en demandant soit en défendant.

Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

Art. 13. Vis-à-vis des tiers, et sous respect des dispositions de l'article 10 ci-avant, la société est engagée en toutes circonstances, en cas d'administrateur unique, par la signature individuelle de cet administrateur, et en cas de pluralité d'administrateurs, par la signature conjointe de deux administrateurs, ou encore par la signature individuelle du délégué à la gestion journalière, dans les limites de ses pouvoirs, ou par la signature individuelle ou conjointe d'un ou de plusieurs mandataires dûment autorisés par le conseil d'administration.

Art. 14. La surveillance des opérations de la société sera confiée à un ou plusieurs commissaires aux comptes et/ou réviseurs d'entreprises agréés, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale ou l'actionnaire unique, qui fixe le nombre, leurs émoluments et la durée de leurs mandats, laquelle ne peut pas dépasser six ans.

Tout commissaire aux comptes et/ou réviseur d'entreprise agréé sortant est rééligible.

Assemblées

Art. 15. S'il y a seulement un actionnaire, l'actionnaire unique assure tous les pouvoirs conférés à l'assemblée des actionnaires et prend les décisions par écrit.

En cas de pluralité d'actionnaires, l'assemblée générale des actionnaires représente tous les actionnaires de la société.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider des affaires sociales.

Les convocations se font dans les formes et délais prévus par la loi.

Art. 16. L'assemblée générale annuelle se réunit dans la commune du siège social, à l'endroit indiqué dans la convocation, le deuxième mardi du mois de mai à 10.00 heures.

Si la date de l'assemblée tombe sur un jour férié, elle se réunit le premier jour ouvrable qui suit.

Dans la mesure où il n'est pas autrement disposé par la loi, les décisions d'une assemblée des actionnaires dûment convoquée sont prises à la majorité des soixante-quinze pour cent (75%) du capital social et notamment toute modification des statuts et toutes les nominations statutaires sont décidées à la majorité des actionnaires représentant soixante-quinze pour cent (75%) du capital social. Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à toute assemblée des actionnaires.

Si tous les actionnaires sont présents ou représentés lors d'une assemblée des actionnaires, et s'ils déclarent connaître l'ordre du jour, l'assemblée pourra se tenir sans avis de convocation ni publication préalables.

Art. 17. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration respectivement par l'administrateur unique ou le commissaire aux comptes et/ou réviseur d'entreprises agréé. Elle doit être convoquée sur la demande écrite d'actionnaires représentant dix pour cent (10%) du capital social.

Art. 18. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. Si une action de la société est détenue par plusieurs propriétaires en propriété indivise, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire.

Année sociale - Répartition des Bénéfices

Art. 19. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique établit les comptes annuels tels que prévus par la loi.

Il remet ces pièces avec un rapport sur les opérations de la société un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire au(x) commissaire(s) aux comptes et ou réviseur(s) d'entreprises agréé(s).

Art. 20. Sur le bénéfice net de l'exercice, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent (10%) du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique pourra verser des acomptes sur dividendes sous l'observation des règles y relatives.

L'assemblée générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables seront affectés à l'amortissement du capital sans que le capital exprimé ne soit réduit.

Dissolution - Liquidation

Art. 21. La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique statuant à la majorité des actionnaires représentant soixante-quinze pour cent (75%) du capital social.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'Assemblée Générale ou par l'associé unique qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Disposition générale

Art. 22. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y a pas été dérogé par les présents statuts.

Disposition transitoire

La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en 2015.

Répartition des actions

Les cent mille (100.000) actions sont attribuées comme suit:

1) IMMO SA r.l., préqualifiée	457
2) Paul LEESCH, prénommé	92.595
3) Maximilien dit Max LEESCH, prénommé	1.737
4) Joseph dit Jeff LEESCH, prénommé	1.737
5) Doris LEESCH, prénommée	1.737
6) Danielle LEESCH, prénommée	1.737
Total:	100.000

Assemblée générale extraordinaire

Les comparants, représentant l'intégralité du capital social, ont pris les résolutions suivantes:

Première résolution

Le nombre des administrateurs est fixé à trois (3).

Sont nommés administrateurs de la société, leur mandat prenant fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2019:

1) La société anonyme IMMO TERRAINS S.A., avec siège social à L-8050 Bertrange, route d'Arlon, Centre Commercial La Belle Etoile, inscrite au registre de commerce et des sociétés à Luxembourg sous le numéro B 173.722,

représentée par son représentant permanent, Monsieur Maximilien dit Max LEESCH, commerçant, demeurant à L-8387 Koerich, Chalet Saint-Hubert,

2) Madame Doris LEESCH, prénommée,

3) Monsieur Jeff LEESCH, prénommé,

lequels peuvent agir au nom et pour le compte de la Société.

Deuxième résolution

Le nombre des commissaires aux comptes est fixé à un (1).

Est nommé en tant que commissaire aux comptes de la société, son mandat prenant fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2015:

La société FIDUCIAIRE MULLER & ASSOCIÉS S.A., avec siège social à L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faiencerie, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 53.311.

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour la séance est levée.

Déclaration

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

DONT ACTE, fait et passé à Bertrange.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire instrumentant d'après leurs noms, prénoms usuels, états et demeures, ils ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: M. LEESCH, J. LEESCH, D. LEESCH, D. LEESCH, Henri BECK.

Enregistré à Echternach, le 17 octobre 2014. Relation: ECH/2014/1945. Reçu soixante-quinze euros 75,00 €.

Le Receveur (signé): J.-M. MINY.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée à demande, aux fins de dépôt au registre de commerce et des sociétés. Echternach, le 23 octobre 2014

Référence de publication: 2014165038/307.

(140187545) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 octobre 2014.

Sirenis S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2540 Luxembourg, 26-28, rue Edward Steichen.

R.C.S. Luxembourg B 114.234.

Les comptes annuels au 31 décembre 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg. Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2014168707/10.

(140192081) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 octobre 2014.

Sfeir Benelux S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-3372 Leudelange, 2, rue de Drosbach, Z.I. Am Bann.

R.C.S. Luxembourg B 76.899.

Les comptes annuels au 31 mai 2014 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg. Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2014168701/10.

(140192697) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 octobre 2014.

Altor CIB Holding S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: SEK 3.438.072,00.

Siège social: L-1748 Findel, 7, rue Lou Hemmer.

R.C.S. Luxembourg B 145.367.

EXTRAIT

La Société a été informée que le nom d'une gérante de catégorie B de la Société, Madame Dalia Ziukaite, a été changé pour Dalia Bleyer.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 3 novembre 2014.

Signature

Un mandataire

Référence de publication: 2014169533/15.

(140194185) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 novembre 2014.
